

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires d'outre-mer. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3).

M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3)

M. Jean-Pierre Brard.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3)

EXPLICATION DE VOTE (p. 6)

M. Pierre Ducout.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 6)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. Dispositions diverses applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6).

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire ; Dominique Bussereau, Gaston Flosse, le président. – Réserve du vote.

M. Bernard Pons.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

M. le président de la commission.

EXPLICATION DE VOTE (p. 12)

M. Eric Raoult.

M. le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 12)

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

3. Protection de l'environnement. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 13).

Rappel au règlement (p. 13)

MM. Michel Meylan, le président.

Ouverture de la discussion (p. 13)

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.

M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 16)

MM. Jean-Pierre Brard,
Denis Merville,
Pierre Ducout,
Pierre Albertini,
Gilbert Biessy,
Christian Vanneste,
Pierre Lang,
Alain Marsaud.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 25)

Article 1^{er} (p. 25)

Amendements identiques n°s 69 corrigé de la commission de la production et 44 de M. Michel Bouvard : MM. le rapporteur, Michel Bouvard, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 26)

Amendement n° 23 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 23 repris par M. Brard. – Rejet.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 34 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 27)

Amendements identiques n°s 70 de la commission et 35 de M. Brard : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Brard, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 28)

Amendement n° 64 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 6 (p. 29)

Amendement n° 43 de M. Fuchs : MM. Jean-Paul Fuchs, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 29)

Amendement n° 9 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 15 de Mme Aillaud et 52 de M. Ducout : Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre, Denis Merville. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. | 4. **Ordre du jour** (p. 31).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 janvier 1995.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1906).

La parole est à M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Dominique Bussereau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie hier soir, sous la présidence de M. Mazeaud. Elle a repris sans grands changements la rédaction adoptée par le Sénat, qui n'avait lui-même apporté que des modifications de forme au texte de l'Assemblée.

Les seules modifications apportées hier soir par la commission mixte paritaire, rédactionnelles, concernent d'abord l'article 15 *bis* relatif au corps des fonctionnaires d'Etat de la Polynésie française. Elle a également procédé à une nouvelle rédaction – pour en améliorer leur lecture et leur validité juridique – des articles 26 et 27 introduits par le Sénat.

Globalement, la commission mixte paritaire a donc repris la rédaction du Sénat, et elle a adopté hier soir ce texte à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je tiens simplement à remercier les membres de la commission mixte paritaire pour leurs propositions. Le Gouvernement est tout à fait favorable au texte qu'ils ont mis au point sur ce projet de loi organique.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je n'abuserai pas de mon temps de parole et j'espère que vous me garderez les minutes ainsi économisées pour d'autres interventions dans la journée. (*Sourires.*)

Le texte proposé aujourd'hui semble faire l'unanimité. Si j'interviens, ce n'est pas tant pour ce qu'il contient que pour ce qu'il ne contient pas, monsieur le ministre. Il procède à un toilettage de la loi référendaire du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Les modifications sont essentiellement techniques et n'appellent pas de notre part de remarques particulières.

Mais, comme l'a dit M. le ministre, « modifier un texte aussi important que la loi référendaire a inévitablement une signification politique ». Or le texte n'évoque pas, par exemple, la composition du corps électoral en vue de ce référendum. Qui, depuis 1988, contrôle les flux de personnes sur le territoire et leur inscription sur les listes électorales ? Dieu sait que parfois, dans l'histoire de notre République, nous avons connu de mauvaises expériences ! En quoi le territoire, les élus des différentes provinces sont-ils associés à l'Etat pour ce contrôle ?

Le texte n'affirme pas non plus une véritable volonté de décolonisation. Ainsi sur les thèmes abordés – enseignement, énergie électrique, finances locales – pour lesquels on redéfinit des frontières de compétences entre l'Etat, le territoire, les provinces et les communes, aucun bilan précis des avancées, des obstacles à la décolonisation et des propositions qui pourraient être avancées n'est dressé.

C'est maintenant que se prépare une décolonisation réussie et le succès du référendum. Au regard de cet objectif, qui a déjà coûté la vie à de trop nombreuses personnes, le projet de loi manque d'ambition. Cela aussi a une « signification politique » que nous ne pouvons que juger regrettable.

Je tenais à le signaler, même si ces remarques ne sont pas de nature à altérer notre vote positif.

M. le président Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028
DU 9 NOVEMBRE 1988
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1988**

.....
« Art. 4. – Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles, 24-1, 24-2 et 24-3, ainsi rédigés :

« Art. 24-1. – Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal.

« Art. 24-2 et 24-3. – *Non modifiés.* »

.....
« Art. 6. – Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :

« Art. 95-1. – Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5.

« Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis. »

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

.....
« Art. 9. – Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« Dispositions budgétaires et comptables

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions budgétaires

« Section 1

« Dispositions applicables au budget du territoire

« Art. 19 à 23. – *Non modifiés.*

« Art. 24. – Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat.

« Art. 25. – *Non modifié.*

« Art. 26. – Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique.

« Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

« Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

« Art. 27. – *Non modifié.*

« Section 2

**« Dispositions applicables
au budget des circonscriptions**

« Art. 28. – *Non modifié.*

« Section 3

**« Dispositions applicables au budget
des établissements publics du territoire
à caractère administratif**

« Art. 29. – Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Les dispositions de l'article 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 24 à 27 du présent titre lui sont applicables.

« Pour leur application il y a lieu de lire :

« – “le conseil d'administration”, au lieu de “l'assemblée territoriale” ;

« – “de l'établissement public”, au lieu de “du territoire” ;

« – “le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts”, au lieu de “l'administrateur supérieur du territoire”.

« CHAPITRE II

« Dispositions comptables

« Art. 30 et 31. – *Non modifiés.*

« Art. 32. – Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

« Pour son application il y a lieu de lire :

« – “du conseil d'administration” au lieu de “de l'assemblée territoriale” ;

« – “de l'établissement public” au lieu de “du territoire” ;

« – “le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts”, au lieu de “l'administrateur supérieur du territoire”.

« Art. 33 et 34. – *Non modifiés.* »

.....
« Art. 11. – Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les îles Wallis et Futuna. »

« Art. 12. – Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

« Art. 14. – I. – Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, un 18° *bis* ainsi rédigé :

« 18° *bis*. – Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

« II. – Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° *bis* ainsi rédigé :

« 16° *bis*. – Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

« III. – Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994. »

« Art. 15. – Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du territoire, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 15 *bis*. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

« Art. 15 *ter*. – Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots : "sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort". »

« Art. 19. – L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. – L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

« La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

« Art. 20. – Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai. »

« Art. 23. – L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 65. – L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

« Art. 23 *bis*. – Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours. »

« Art. 24. – L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. »

« Art. 26. – I. – Sont abrogés :

« 1° Le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 en tant qu'il inscrit les établissements français de l'Océanie sur la liste prévue par l'article 1^{er}, deuxième alinéa, du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

« 2° Le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'Office territorial des postes et télécommunications et les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de cette délibération. »

« Art. 27. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« – pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article, est substitué le taux de 15 p. 100 ; »

« II. – L'article 105 de cette même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – pour l'application de l'article 8 de cette loi, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres du territoire, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout, pour une explication de vote.

M. Pierre Ducout. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, mon collègue Camille Darsières a fort bien rappelé les principes politiques sur la base desquels ont été signés les accords de Matignon ont été signés et la loi référendaire de 1988 élaborée. Il a rappelé le long chemin parcouru depuis le drame d'Ouvéa et le dialogue ouvert au mois de juin 1988 grâce à Jean-Marie Tjibaou, Jacques Lafleur, Michel Rocard et Louis Le Pensec. Poursuivre l'œuvre engagée, telle est la mission à laquelle devront s'attacher les gouvernements à venir.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat ne remet pas en cause les équilibres de la loi référendaire, pas plus qu'il ne touche aux accords de Matignon, il se borne en réalité à aménager et à adapter la loi référendaire. Aussi le groupe socialiste votera-t-il ces dispositions.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

2

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET A MAYOTTE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 janvier 1995.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1907).

La parole est à M. Raymond-Max Aubert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a largement repris les améliorations rédactionnelles introduites par la Haute Assemblée.

Ainsi ont été retenus l'article 7, dans la nouvelle rédaction proposée par le Sénat, qui anticipe sur les dispositions du nouveau code pénal, l'article 9 *bis* introduit par la Haute Assemblée, relatif à la retraite en Nouvelle-Calédonie, et l'article 20 également introduit par les sénateurs et qui a trait au report de la limite d'âge pour l'allocation logement.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a réintroduit en tête du titre III consacré à la Polynésie française les dispositions validant la cotisation de solidarité territoriale.

Enfin, pour être tout à fait complet, je voudrais indiquer que l'article 19 voté par l'Assemblée nationale, qui créait la redevance sur l'or extrait en Guyane, a été de nouveau discuté par la commission mixte paritaire mais il n'a pas été retenu, contrairement d'ailleurs à ce que proposait votre rapporteur.

Le texte dans son ensemble a été adopté par la commission mixte paritaire.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

**EXTENSION ET ADAPTATION
DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE MAYOTTE**

CHAPITRE I^{er}

**Dispositions relatives à la répression de la conduite
d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique**

.....

CHAPITRE II

Dispositions diverses

.....

« Art. 7. – Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

« I. – A l'article 464, les mots : "L'emprisonnement," sont supprimés.

« II. – L'article 465 est abrogé.

« III. – Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : "d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou" sont supprimés. »

« Art. 8. – *Supprimé.* »

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

« Art. 9. – Dans chaque commune de la Nouvelle-Calédonie, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

« Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et, éventuellement, de la province.

« La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

« Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en conseil d'Etat. »

« Art. 9 *bis*. – Après l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 *bis*. – Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue

par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Congrès.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé. »

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

.....

« Article additionnel après l'article 11. – Sous réserve des décharges prononcées par décisions de justice, passées en force de chose jugée, les impositions exigibles jusqu'au dernier jour du mois de juillet 1994, au titre de la cotisation de solidarité territoriale, sont validées en tant que leurs bases ont été établies sur le fondement des articles 10 de la délibération n° 93-62 du 11 juin 1993 et 2 de la délibération n° 93-65 du 22 juin 1993 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. »

.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LE TERRITOIRE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

.....

« Art. 13. – Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. – Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information de l'administrateur supérieur. »

« Art. 14. – Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

« Art. 34-1 à 34-3. – *Non modifiés.*

« Art. 34-4. – Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes.

« Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

« Art. 15. – *Supprimé.* »

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

« Art. 19. – *Supprimé.* »

« Art. 20. – L'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est ainsi modifié :

« I. – Le III devient le IV.

« II. – Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation aux dispositions des I et II ci-dessus, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, est relevé, à compter du 1^{er} avril 1995, pour le droit à l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 dudit code, l'âge limite visé respectivement aux 2^o et 3^o de l'article L. 512-3 du même code.

« Le financement de cette mesure est imputé sur la quote-part mentionnée à l'article 6 de la présente loi jusqu'au relèvement pour la métropole des limites d'âge prévues au 1^o et au a du 2^o du I ci-dessus. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article additionnel après l'article 11. »

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'amendement déposé par le Gouvernement a pour objet de supprimer l'article additionnel introduit après l'article 11 du projet de loi.

Cet article additionnel vise à la validation d'une imposition perçue par le territoire de la Polynésie française, et le Gouvernement ne souhaite pas voir votre assemblée retenir cet article, pour des raisons juridiques, mais aussi, pour l'essentiel d'abord, d'ordres social et politique.

Sur le plan juridique, le problème fait suite à l'annulation à la fin de juillet 1994, par le tribunal administratif de Papeete, de la délibération de l'Assemblée territoriale

de Polynésie française instituant une contribution de solidarité territoriale après un an environ de perception de cette taxe.

Cette annulation a été prononcée sur le fondement de la rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. L'appel de cette décision a été interjeté devant le Conseil d'Etat par le président du gouvernement territorial et par le président de l'Assemblée territoriale. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé. Le législateur doit-il intervenir dans ce processus alors que la juridiction administrative ne s'est pas définitivement prononcée ? Le Gouvernement ne le pense pas.

J'ajoute que, quand bien même vous ne partageriez pas ce sentiment, se poserait un autre problème. La validation des impositions territoriales qui vous est proposée dans cet article additionnel ne me paraît, en aucun cas, pouvoir relever de la loi ordinaire. S'agissant d'une compétence fiscale conférée au territoire par le statut, c'est, à l'évidence, à la loi organique d'intervenir. Telle est d'ailleurs la solution retenue dans les textes qui vous ont été soumis pour un autre problème de validation relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement tient à attirer l'attention de l'Assemblée nationale et de sa commission des lois sur le risque élevé d'anticonstitutionnalité de l'article additionnel introduit par la commission mixte paritaire.

A ces deux questions juridiques que j'avais déjà évoquées il y a plusieurs jours devant le Sénat, s'en ajoute aujourd'hui une troisième d'une nature plus grave encore, à mon sens.

Le texte de l'article additionnel que je vous propose de supprimer a déjà donné lieu à discussion. Il a, en effet, été présenté devant cette Assemblée en première lecture sous la forme d'un amendement d'origine parlementaire qui a été repoussé. Il ne figurait donc pas dans le texte transmis au Sénat. Devant celui-ci, il a fait l'objet d'un second amendement d'origine parlementaire : ses auteurs l'ont retiré à l'issue de sa discussion et il ne figurait évidemment pas dans le texte adopté par le Sénat.

L'adjonction d'un article additionnel qui ne figurait sous aucune forme dans aucune des versions du texte transmis à la commission mixte paritaire constituée, à tout le moins, une interprétation des plus extensives de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution qui prévoit que la commission mixte paritaire a la charge de proposer un texte « sur les dispositions restant en discussion ».

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Eh oui !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je ne prétends pas, monsieur le président de la commission des lois, à l'expertise juridique pour laquelle certains membres de cette Assemblée sont plus qualifiés que moi dans ce domaine et je ne vous cache pas que j'écouterai avec intérêt les arguments qui pourront être développés, le cas échéant, pour justifier qu'une disposition repoussée par l'Assemblée nationale et n'ayant pas fait l'objet d'un vote au Sénat puisse être considérée comme « restant en discussion » devant le Parlement.

Mais j'espère que le ton volontairement décripé de mon propos n'occultera pour aucun d'entre vous la gravité de la question de principe posée par cet article additionnel d'un genre nouveau.

Les objections juridiques que je viens d'exposer sont des plus sérieuses et justifieraient largement la position du Gouvernement. Celle-ci, toutefois, trouve une autre source d'inspiration dans les considérations politiques et sociales propres à la situation du territoire de Polynésie française.

Personne en Polynésie française ne remet en cause la nécessité d'établir une imposition sur les revenus destinée à financer le système de protection sociale généralisée institué depuis le début de 1995.

Toutefois, la décision du tribunal administratif est intervenue dans une période de confusion politique et sociale sur le territoire et elle a servi de catalyseur à la crise sociale. Le problème est devenu plus aigu du fait de la réaction initiale du gouvernement territorial qui a, dans un premier temps, annoncé publiquement son intention de rembourser les impositions perçues avant d'adopter, dans un second temps, une position plus prudente.

Dans cette période, l'Etat a dû faire preuve à la fois de détermination et de souplesse pour contenir des troubles sociaux qui dégénéraient en problèmes sérieux d'ordre public, et j'ai été moi-même conduit à intervenir directement en faveur de la recherche d'une solution négociée acceptable par tous.

Après plusieurs semaines de difficultés, un accord a pu être trouvé entre le gouvernement territorial et l'ensemble des forces sociales du territoire. Cet accord comportait deux volets.

L'un, tourné vers l'avenir, consistait à définir un nouveau régime d'imposition répondant aux objections juridiques soulevées par le tribunal administratif. Aujourd'hui, l'ensemble des forces vives de la Polynésie s'est mis d'accord avec le gouvernement territorial sur un nouveau système d'imposition : on l'appelle la CST 3. Le blocage institutionnel a pu, dans ces conditions, être surmonté et l'Assemblée territoriale a adopté ce nouveau régime maintenant en vigueur.

L'autre volet avait trait au passé : il concernait le remboursement des taxes perçues en vertu d'un texte privé d'effet par la décision du tribunal administratif, l'accord trouvé entre les protagonistes consistait à s'en remettre sur ce point à la décision finale du Conseil d'Etat.

Dans le cadre de cet accord, le président Flosse a accepté de retirer les amendements de validation qu'il avait lui-même déposés au projet de loi de finances pour 1995. Les organisations syndicales, de leur côté, ont cessé de mettre la question du remboursement des impositions annulées au premier rang de leurs revendications.

C'est dans ce contexte et à ce stade qu'intervient la disposition dont nous discutons. Je vous l'avoue clairement : je ne me sens pas la capacité de convaincre les forces politiques et sociales de Polynésie que l'adoption d'un tel article ne constituerait pas une remise en cause des engagements souscrits et de la parole donnée.

Cette éventuelle remise en cause du consensus péniblement reconstitué avec la perspective de voir reprendre, avec plus de vigueur encore, les troubles sociaux que j'évoquais à l'instant n'est pas une mince affaire. Je n'en prendrai pas la responsabilité. Vous comprendrez que, dans cette situation, le Gouvernement ne puisse que vous proposer la suppression de cette disposition sans se réfugier dans le confort qui consisterait à laisser au juge constitutionnel le soin de se prononcer sur sa validité.

En conclusion, je comprends bien la préoccupation financière du gouvernement territorial. J'allais dire, avec une pointe d'humour peut-être, que je la partage. Si, en définitive, aucune autre solution ne pouvait être trouvée, si le Conseil d'Etat confirmait la décision du tribunal administratif, si, dans ce cas, l'évolution de la situation politique et sociale ne permettait pas de trouver, à froid, une solution au problème lors de la prochaine session parlementaire, si le gouvernement territorial se trouvait donc, d'ici à plusieurs mois, contraint à rembourser ce

qui ne serait, en toutes hypothèses, qu'une partie des sommes perçues, si tous ces « si » devenaient réalité, j'ai du mal à imaginer que la solidarité de l'Etat ne s'exerce pas une fois de plus au profit du territoire comme elle s'est exprimée si souvent au cours de ces dernières années, en particulier des deux années écoulées.

Bien sûr, si l'on en vient là, la solidarité de la nation jouera. Bien sûr, si cela devient nécessaire, l'Etat aidera le territoire. L'expérience à ce sujet m'ayant appris qu'il faut être précis, j'ajoute qu'être solidaire du territoire ne signifie pas assumer à sa place ses responsabilités ; aider le territoire ne signifie pas se substituer à lui.

Cela dit, nous n'en sommes pas là. La priorité, c'est de consolider la paix sociale sur le territoire, d'avancer dans la mise en œuvre de la protection sociale généralisée, au financement de laquelle est destinée la CST. Cela suppose, à l'évidence, que les partenaires politiques et sociaux de Polynésie puissent garder confiance les uns envers les autres.

Dans ce contexte, vous me pardonnerez d'insister sur la nécessité que l'Etat, dans ses différentes dimensions, exécutif comme législatif, à travers les différents pouvoirs qui l'incarnent, garde, vis-à-vis de l'ensemble de ses interlocuteurs polynésiens, l'image d'un partenaire fiable et crédible, impartial dans ses décisions, soucieux d'aider la Polynésie à surmonter ses difficultés, mais pas de trancher à la place des Polynésiens les débats qu'ils doivent avoir entre eux pour définir le cadre du développement économique et social qu'ils entendent promouvoir, avec le soutien jamais démenti de la solidarité de la nation à laquelle ils appartiennent.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement n° 1.

M. le président. La réserve est de droit.

La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous touchons là un problème difficile et je comprends tout à fait les préoccupations qui viennent d'être largement exposées par M. le ministre.

La disposition en question poserait deux séries de problèmes : des problèmes à caractère juridique, sur lesquels je vais me permettre de répondre puisqu'il m'y a invité, et des problèmes à caractère politique, et il n'a pas manqué de nous préciser que le Gouvernement n'irait pas jusqu'à prendre ses responsabilités s'il y avait des troubles. J'y reviendrai.

Sur le plan juridique se pose un problème que nous n'avons encore jamais rencontré et que, en tant que président de la commission des lois, j'ai soulevé hier en commission mixte paritaire, m'appuyant sur une décision très importante du Conseil constitutionnel et sur l'analyse personnelle que je fais de la Constitution.

Avant d'entrer dans ce débat difficile, je voudrais répondre à deux objections de M. le ministre.

Effectivement, le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu sa décision. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre, que, lorsque vous étiez encore sur ces bancs, il vous est arrivé de voter des dispositions législatives interrompant en quelque sorte le processus judiciaire dans la mesure où toutes les voies de recours n'avaient pas encore été utilisées. Il y a des milliers de précédents. Je ne dis pas que ce soit tout à fait convenable, mais il est tout de même bon de reconnaître que, dans notre pays, le législateur est au-dessus du juge.

Deuxième objection à caractère juridique : une telle disposition n'aurait pas sa place dans une loi ordinaire. Je ne suis pas d'accord avec vous, mais je conçois que les deux positions puissent se retenir. En réalité, je souhaite, et c'est dans votre intérêt, qu'elle soit votée, de façon que le Premier ministre aille devant le Conseil constitutionnel afin que celui-ci nous dise si elle doit faire partie d'une loi organique ou tout simplement, comme je le pense moi-même, d'une loi ordinaire.

Mais là n'est pas la grande difficulté juridique et il y a un troisième problème qui peut paraître quelque peu nouveau.

Un amendement pour introduire la disposition en question a été repoussé en première lecture par l'Assemblée nationale. Un autre dans le même sens a été retiré au Sénat. Hier, la commission mixte paritaire s'est demandée si on pouvait introduire à nouveau. Vous appuyant sur les articles 45 et suivants de la Constitution, vous répondez non. Je voudrais m'étendre un peu sur ce point pour les travaux préparatoires car je suis convaincu que le Conseil constitutionnel sera saisi. Je réponds, moi, que c'est possible car je maintiens que la commission mixte paritaire est une étape de la procédure législative.

Il existe une décision du Conseil constitutionnel que vous n'avez peut-être pas vue, vos collaborateurs, qui ont beaucoup travaillé cette nuit à la suite de la commission mixte paritaire, n'ayant peut-être pas eu le temps de regarder le recueil des décisions du Conseil constitutionnel.

C'est la décision du 29 mai 1990, n° 90-274 :

« Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 44 et 45 de la Constitution que le droit d'amendement, qui est le corollaire de l'initiative législative, peut, sous réserve des limitations posées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 45, » – qui, lui, ne s'applique qu'en dernière lecture – « s'exercer à chaque stade de la procédure législative »

S'agit-il de la procédure législative ? Oui. Et le Conseil constitutionnel me donne raison puisqu'il ajoute dans sa décision : « que, par suite, des amendements peuvent tendre au rétablissement de dispositions qui avaient été écartées en première lecture par les deux assemblées ; ». C'est le cas.

Je ne crée donc pas une nouvelle règle. Il s'agissait en l'occurrence d'une commission mixte paritaire dont M. Michel Pezet, député, et M. Charles Jolibois, sénateur, étaient rapporteurs. Il y a donc eu un précédent sous la V^e République. Cela étant, c'est un problème que je souhaiterais voir soumis au Conseil constitutionnel parce que c'est un problème grave, en dehors des aspects politiques sur lesquels je reviendrai.

M. Charles Jolibois, dans son rapport, nous dit avoir proposé de rétablir les dispositions des articles nos 283 et suivants du code pénal qui ne figurent plus dans le projet car ils ont été repoussés par l'Assemblée nationale et retirés par le Sénat. M. Jacques Larché, président de la commission des lois du Sénat, qui présidait la commission mixte paritaire, tenant un raisonnement totalement différent de celui qu'il a tenu hier soir, a approuvé alors l'initiative de M. Charles Jolibois, c'est-à-dire qu'il a retenu la procédure que je vous propose.

Je suis là pour défendre le droit. Nous sommes dans un Etat de droit. La procédure que je propose paraît quelque peu nouvelle, et il est important de savoir ce que pensera le Conseil constitutionnel à ce sujet. Je pense qu'il maintiendra sa jurisprudence de 1990. Il n'y a que quatre ans qu'il a rendu cette décision.

Telles sont, monsieur le ministre, les précisions que je voulais apporter. Vous demandez la suppression de cette disposition. Moi, pour des raisons purement juridiques, j'en demande bien sûr le maintien. Elle a été votée par la commission mixte paritaire à une très large majorité, des sénateurs n'ayant pas suivi le président Larché. Celui-ci a d'ailleurs quitté la séance, ce qui m'apparaît quelque peu inconvenant vis-à-vis de la commission mixte paritaire. Il serait donc souhaitable de porter cette difficulté juridique devant le Conseil constitutionnel.

L'aspect politique, je le reconnais volontiers. Le Parlement français, dans l'Etat de droit que nous sommes et dans la mesure où j'entends partout dire qu'il est normal qu'on respecte ses droits, doit, certes, tenir compte de vos observations, qui ont leur gravité sur d'éventuels troubles. Ne dites pas cependant, monsieur le ministre, que vous ne prendrez pas vos responsabilités le jour où cela sera nécessaire. Selon la Constitution, c'est au pouvoir exécutif de prendre de telles responsabilités.

Je comprends les difficultés et je comprends ce qui vous fait hésiter, mais nous sommes, nous, le Parlement français. Nous avons soulevé un problème difficile, qui est juridique, et nous aimerions en connaître la solution. Il s'agit, en effet, de nos procédures et par là-même des rapports de l'exécutif avec le législatif et il est tout de même important qu'à l'occasion de dispositions souhaitées par les élus de la Polynésie, nous puissions connaître les solutions juridiques qui s'imposent.

Telle est, monsieur le ministre, ma réponse. Elle s'appuie, je le répète, sur le droit. S'il n'y a pas de droit dans cette maison, où y en aura-t-il ?

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. J'ai participé hier soir à la commission mixte paritaire qui a entendu le président Mazeaud sur le point de droit très important qu'il vient d'évoquer.

Pour ma part, et cela a été le sens de mon vote hier soir, je ne partage pas la position exprimée par le président de la commission des lois, pour une raison très claire. L'avis du Conseil constitutionnel de 1990 portait sur un point de détail. Il y avait quasiment un oubli. Si l'on autorisait les CMP à procéder à de telles modifications, à quoi serviraient les débats préalables à l'Assemblée nationale et au Sénat ? Il suffirait qu'un soir, quelques députés et quelques sénateurs se réunissent rapidement et introduisent soudainement dans la procédure parlementaire des dispositions très importantes susceptibles de dénaturer complètement le sens des débats préalables et le travail que nous aurions effectué en commission et à l'Assemblée nationale et au Sénat, ne servirait plus à rien.

Très honnêtement, je pense que, hier soir, pour parler crûment, la commission mixte paritaire s'est assise sur la Constitution et a porté à son article 45 un coup assez violent. Je ne souhaite pas que ce soit confirmé ce matin par notre assemblée.

Par ailleurs, et mon président, que je respecte et que j'admire beaucoup, me le pardonnera, je ne partage pas son avis sur le caractère non organique de cette disposition. Il s'agit clairement d'une disposition de nature organique. Si on voulait l'introduire par voie d'amendement, cela aurait dû être dans le texte précédent, que l'Assemblée nationale a adopté tout à l'heure à l'unanimité.

Sur le plan politique, et je m'exprime au nom de mes collègues du groupe UDF, je partage totalement l'argument de M. le ministre des départements et territoires

d'outre-mer. Il ne m'apparaît pas du tout opportun, à ce moment précis – et on comprend bien, en voyant les nombreux collègues ici présents, que ce n'est pas le fruit du hasard – de rétablir une disposition contestée, qui pose des problèmes politiques, sociaux et de maintien de l'ordre. Il ne serait pas judicieux de la voter. Le groupe UDF est donc favorable à l'amendement de suppression présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Mesdames, messieurs, acceptez que je fasse un peu l'historique de cette affaire.

C'est à la demande du gouvernement territorial que le Parlement a voté en février dernier une loi créant une protection sociale généralisée pour les 40 000 Polynésiens, qui n'avaient jusqu'alors aucune couverture sociale. Cette situation était intenable et il fallait faire quelque chose.

Le Gouvernement nous a demandé de prendre des mesures fiscales pour couvrir ces dépenses nouvelles et le gouvernement territorial a accepté. C'est la première fois, il faut le reconnaître, que dans le territoire de telles mesures étaient prises et il fallait à mon gouvernement un certain courage pour le faire.

Les Polynésiens ont contribué à ce régime de solidarité pendant un an, jusqu'au moment où le tribunal administratif a annulé le dispositif. Nous nous sommes donc entretenus du problème et le ministre des départements et territoires d'outre-mer a lui-même proposé à l'Assemblée territoriale, au mois d'octobre dernier, une validation législative. Pourquoi change-t-il aujourd'hui de point de vue ?

On nous ressort un accord passé entre les forces politiques et sociales du territoire. C'est vrai mais nous avons respecté nos engagements. Je devais retirer mes amendements, je les ai retirés. Par ailleurs, les syndicats demandaient que les autres parties du territoire paient également cet impôt de solidarité. Aujourd'hui, les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les aquaculteurs, tout le monde contribue au fonds de solidarité. Je ne vois pas ce qui pourrait amener des troubles sociaux et je ne vois pas en quoi la parole n'a pas été tenue ?

Le ministre nous parle de troubles et de barrages. Il y a eu, c'est vrai, des barrages à deux reprises mais qui est intervenu pour qu'ils soient levés ? Le ministre ? Pas du tout ! Il y en a eu sur la route de Tapaervi pour la suppression d'une usine d'ordures ménagères. L'usine a été fermée et c'est uniquement à ce moment-là que les barrages ont été levés. Les forces de l'ordre ne sont jamais intervenues. Quant aux autres barrages, à propos de la CST, le haut commissaire lui-même a demandé au ministre de lui envoyer sept compagnies de forces de l'ordre. Il n'y en a eu que deux et elles ont été incapables de maintenir l'ordre, de maintenir la paix. C'est nous qui avons dû négocier pour le faire. Donc, je ne vois pas en quoi cela pourrait créer des troubles dans le territoire.

Ce que nous demandons aujourd'hui, c'est uniquement le rétablissement des recettes fiscales annulées car le territoire est incapable de rembourser une somme supérieure à plus de 2 milliards de francs Pacifique. Au moment où je vous parle, 17 000 personnes ont assigné le territoire devant les tribunaux pour l'obliger à rembourser. Comment pourrait-il le faire sans provoquer un déséquilibre budgétaire, la faillite du territoire ? C'est la raison pour laquelle nous demandons la validation des recettes en attendant que le Conseil d'Etat se prononce sur le fond.

M. Ernest Chénier. Très bien !

M. le président. L'Assemblée nationale s'estime-t-elle éclairée ?...

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. Cela ne semble pas être le cas de M. le ministre. (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je tiens à remercier le président Mazeaud de son analyse, même si ce n'est pas la mienne.

Certes, il s'agit d'un débat juridique important, non seulement pour le cas d'espèce, mais aussi pour la suite de la vie parlementaire et des relations entre l'exécutif et le législatif. Toutefois – et chacun l'aura compris après avoir entendu le président Flosse – ce débat n'est, à l'évidence, pas essentiellement juridique.

M. Flosse vient d'évoquer la demande du haut-commissaire que je lui envoie sept escadrons de gendarmes mobiles : c'est la démonstration de la véracité de mes propos sur les risques élevés qui existent en matière de troubles de l'ordre public. Cela dit, si j'ai pris la décision de n'en envoyer que deux et de hâter les négociations en dépêchant sur place mes plus proches collaborateurs, c'est parce que j'avais la ferme volonté de tout tenter pour éviter l'effusion de sang. Et c'est aussi de cela qu'il s'agit, mesdames, messieurs les députés.

Des discussions ont eu lieu tout au long de l'automne et elles ont permis d'apaiser le conflit. Des solutions ont été trouvées, tant pour le passé que pour le futur. Je vous adjure de ne pas remettre en cause, pour résoudre des difficultés financières immédiates que nous serons bientôt en mesure de régler, le difficile équilibre politique auquel nous sommes parvenus et de ne pas saper la confiance retrouvée.

Lorsque j'ai dit tout à l'heure : « Je ne prendrai pas cette responsabilité », je voulais naturellement dire, monsieur Mazeaud, que je ne prendrai pas la responsabilité, au nom du Gouvernement, de nourrir des turbulences dont nous savons bien qu'il est parfois très difficile de sortir en outre-mer. Bien entendu, pour le reste, le Gouvernement prendra ses responsabilités.

Quoi qu'il en soit, je me permets de dire à la représentation nationale de faire attention car cette affaire n'est pas essentiellement juridique ni même financière : elle est au plus haut point politique. Il s'agit d'un sujet grave et je demande à chacun d'entre vous de réfléchir personnellement à la décision qu'il prendra dans quelques instants.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Mes chers collègues, pour que chacun d'entre vous sache bien ce qu'il va voter, je vous indique qu'il ne s'agit plus maintenant de savoir si vous êtes favorables ou non au texte de l'amendement, car, de toute façon, le Gouvernement demande un vote bloqué sur l'ensemble du texte proposé par la CMP, modifié par cet amendement. Le problème auquel vous êtes confrontés – que chacun le comprenne bien –, c'est de savoir si vous pensez que l'initiative prise par le Gouvernement doit vous conduire ou non à rejeter le tout.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de

loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1. En tout état de cause, vous n'avez pas à dire « oui » ou « non » à l'amendement.

La parole est à M. Bernard Pons.

M. Bernard Pons. Je demande une brève suspension de séance, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission mixte paritaire. Je comprends, monsieur le ministre, que les préoccupations politiques soient fondamentales en l'espèce.

Je parle là pour les travaux préparatoires. Certains de nos collègues m'ont dit avec raison que la Constitution, avec l'article 40, avait institué une sorte de déséquilibre entre l'exécutif et le législatif. Tout à fait d'accord, mais nous ne sommes pas du tout dans le même cas de figure.

Je m'exprime pour le *Journal officiel* et pour l'avenir, si le cas se représentait. Je comprends la décision du Conseil constitutionnel de 1990 ; il convient d'éviter un déséquilibre trop flagrant dans la mesure où, en dernière lecture, le Gouvernement peut déposer des amendements comme il l'entend, c'est-à-dire sanctionner des dispositions adoptées par la commission mixte paritaire, le Parlement n'ayant pas le même pouvoir.

Mon intervention vise à compléter ma démonstration de tout à l'heure. Je le répète, nous ne sommes pas dans le cas de figure de l'article 40 et du déséquilibre voulu par les constituants. Je souhaite, si le texte est adopté, que le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale soumette cette question au Conseil constitutionnel car le problème est délicat et risque de se poser à nouveau. Et j'aimerais que la réponse confirme la décision de 1990. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, pour une explication de vote.

M. Eric Raoult. Ce texte est globalement positif, même s'il pose localement quelques problèmes.

M. Jean-Pierre Brard. Faites attention lorsque vous utilisez l'expression « globalement positif ». Vous savez ce qui est arrivé à certains ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Brard !

M. Eric Raoult. Monsieur Brard, nous parlons de choses sérieuses et je vous demande un peu de calme.

M. Jean-Pierre Brard. Vous faites la chasse aux voix en Polynésie, avec une grande épuisette !

M. Gaston Flosse. Que savez-vous de la Polynésie ?

M. le président.

Monsieur Brard, je vous en prie !

M. Eric Raoult. Le texte concernant diverses dispositions relatives à l'outre-mer est, je le répète, globalement positif. Il tente de répondre aux préoccupations de la Polynésie – que Gaston Flosse a rappelées – ainsi qu'à celles de Mayotte, de Wallis et Futuna et de la Nouvelle-Cadédonie. Le projet de loi représente incontestablement une amélioration même si le problème de la contribution sociale reste posé.

Le groupe RPR juge favorablement l'ensemble du texte mais il sera très attentif, monsieur le ministre, aux réponses que vous apporterez aux préoccupations exprimées par Gaston Flosse, lesquelles revêtent un aspect juridique, mais aussi politique.

Nous espérons que vous pourrez confirmer les propos que vous avez tenus au Sénat et le groupe RPR votera ce texte concernant l'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Raoult m'a posé une question et il est bien normal que je lui réponde.

Je rappelle, pour que chacun le sache, qu'un amendement, déposé au cours de la lecture du texte au Sénat, a été retiré par la suite. S'il a été retiré, ce n'est pas par hasard, mais parce que ses auteurs et moi-même avions passé un accord. Cet accord semblait satisfaisant ; d'où ma surprise, quand j'ai appris hier soir que la question était à nouveau posée. Mais peut-être l'accord conclu n'était-il pas considéré comme suffisamment solide par tel ou tel.

M. Jean-Pierre Brard. Nous allons tout savoir !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je l'ai dit tout à l'heure au président Pons, les propos que j'ai tenus devant vous, et que j'ai pris la peine d'écrire, sont pesés. J'ai bien indiqué que si les conditions que j'ai énumérées étaient réunies, la solidarité nationale jouerait.

L'Assemblée a adopté au début de l'année 1994 la loi d'orientation pour la Polynésie française et a engagé les crédits du contrat de développement : 2,5 milliards sur cinq ans, ce n'est pas rien, compte tenu de la population polynésienne ! La solidarité de l'Etat à l'égard de la Polynésie française est donc réelle.

Je redis très clairement que, si cela était nécessaire, la solidarité nationale jouerait de nouveau ; mais chacun le sait bien et nous aurions sans doute pu éviter tous ces débats.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n^{os} 1903, 1908).

Rappel au règlement

M. Michel Meylan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan, pour un rappel au règlement.

M. Michel Meylan. Alors que notre assemblée siège en session extraordinaire pour achever, entre autres, la discussion de cet important projet de loi sur la protection de l'environnement, plusieurs de nos collègues auront certainement noté, comme moi, que l'ordre du jour n'a pas prévu l'examen de la convention pour la protection des Alpes. Or il s'agit d'un texte important, puisque cette convention vise à harmoniser les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin avec les exigences de protection d'un patrimoine naturel menacé.

La négociation qui a présidé à l'élaboration de cette convention n'a pas été sans poser des difficultés, et j'observe que, à ce jour, la France n'a pas signé de protocole d'application relatif aux transports et au tourisme. La question de l'enneigement artificiel a constitué une pierre d'achoppement susceptible d'inquiéter les élus de la montagne.

Cette situation juridique est-elle de nature à empêcher le Parlement français de ratifier cette convention ?

Comment le Gouvernement, monsieur le ministre de l'environnement, a-t-il pris en compte les préoccupations des élus montagnards français ?

Enfin, quand la convention sur la protection des Alpes viendra-t-elle en examen devant notre assemblée ?

M. le président. Monsieur Meylan, je vous ai laissé parler et vous avez dit ce que vous aviez à dire, mais il va de soi que les rappels au règlement ne s'adressent pas au Gouvernement, ou alors, il n'y a plus de Parlement.

Je prie donc le Gouvernement, par déférence pour le Parlement et la présidence, de bien vouloir ne pas répondre immédiatement à cette question.

Je vous rappelle par ailleurs, monsieur Meylan, que l'ordre du jour est défini par décret du Président de la République, sur proposition du Premier ministre.

Ouverture de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames,

messieurs les députés, je suis heureux de vous retrouver pour cette deuxième lecture du texte portant diverses mesures tendant à renforcer la protection de l'environnement dans notre pays.

Le Sénat a débattu de ce texte avant hier, jusqu'à une heure avancée de la nuit, après avoir examiné quelque 210 amendements.

Signe manifeste de la convergence de vues qui existe entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement sur ce texte, la plupart des amendements adoptés par le Sénat avec l'accord du Gouvernement ne font que préciser, compléter ou corriger certaines dispositions d'un strict point de vue rédactionnel.

Ces changements n'appellent pas de commentaires particuliers. C'est pourquoi je me bornerai, afin de ne pas prolonger la discussion générale, à résumer, pour chaque titre du projet de loi, les principales modifications de fond, qui sont du reste peu nombreuses.

J'en profiterai pour présenter les quelques amendements proposés par le Gouvernement.

Au titre I^{er} concernant la participation du public et des associations en matière d'environnement, le Sénat, tout en approuvant les plus importantes modifications apportées par votre assemblée à l'article 2 relatif à la commission nationale du débat public – ouverture de la faculté de saisir la commission nationale du débat public aux conseils régionaux territorialement concernés, ainsi qu'à vingt députés ou vingt sénateurs, possibilité pour les associations agréées de protection de l'environnement d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire national de demander à la commission de se saisir, précision selon laquelle les représentants des associations font partie de la commission, aux côtés des représentants des usagers et de personnalités qualifiées –, a cependant précisé que, au cas où elle serait saisie par une association, la commission statuerait sur cette demande après avis des ministres concernés, ce qui me paraît être de bonne règle.

Je souhaite, et le Gouvernement a déposé un amendement en ce sens, que cette disposition soit étendue à tous les cas de saisine de la commission et que, en toute hypothèse, les ministres concernés puissent être consultés par la commission nationale du débat public. De même que le texte prévoit déjà que les collectivités territoriales sont consultées sur les projets dont leurs établissements publics ou elles-mêmes ont la responsabilité, de même doit-il prévoir que les ministres concernés soient consultés dès lors que la commission est saisie d'un projet d'intérêt national, puisque ceux-ci, la plupart du temps, correspondent à des projets de l'Etat.

Le Sénat a voulu également que le compte rendu du débat public soit mis à la disposition du commissaire enquêteur et non pas seulement annexé au dossier d'enquête publique, ce qui pourrait être une source de contentieux.

A l'article 3, relatif au régime juridique des enquêtes publiques, le Sénat a voulu revenir au texte qu'il avait retenu en première lecture. Nous en reparlerons à l'occasion de l'examen des amendements.

Il a semblé à la Haute Assemblée, et le gouvernement qui était à l'origine d'un dispositif différent l'a suivi, que le système proposé par elle permettrait d'expérimenter la pratique de ces réunions obligatoires pour des opérations qui le justifient sans faire peser de contraintes excessives sur les commissaires enquêteurs chargés de les présider.

Le titre II, relatif à la prévention des risques naturels, n'a fait l'objet que de deux modifications importantes de la part du Sénat. La Haute Assemblée a tout d'abord sou-

haité supprimer l'article 10 *bis*, qui instituait en matière d'expropriation pour risques naturels majeurs une clause antispéculative empêchant qu'une personne puisse acquérir à très bas prix un immeuble situé dans une zone dangereuse et bénéficier ultérieurement d'une indemnité très forte puisque celle-ci serait calculée sans tenir compte du risque. Voulant éviter les risques de spéculation, je souhaite rétablir cette disposition.

La seconde modification porte sur l'article 21 *bis* concernant la réglementation des loisirs et des sports nautiques. Nous avons trouvé avec le Sénat un équilibre difficile entre la protection de l'environnement, des milieux naturels et la pratique de certains sports d'eaux vives. Je souhaiterais que nous puissions nous y tenir.

Au titre III, relatif à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels, le Sénat a souhaité rétablir le rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental du patrimoine naturel. Je pense que ce document d'orientation, que l'Etat aura la charge d'élaborer, pourrait être utile, notamment pour le travail des élus.

Le Sénat a également voulu rétablir l'élargissement de l'assiette de la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, aux installations et travaux divers.

Au titre IV, le Sénat a accepté le principe de la création d'une taxe, que je vous avais proposée ici même, sur les déchets industriels afin de financer la réhabilitation et la décontamination des sols pollués orphelins. Il s'agit là d'une politique nouvelle qu'engage l'Etat et je vous remercie, monsieur le président de la commission, mesdames, messieurs les députés, de l'avoir compris.

Enfin, au titre V, qui contient des dispositions diverses, je voudrais insister sur un certain nombre de propositions faites par le Gouvernement dans le sens de la transparence et de la rigueur.

J'ai dit ici même, en répondant à M. Guellec, à M. Brard et à nombre d'autres, que je n'acceptais pas l'idée que les grandes politiques d'intérêt général dans le domaine de l'environnement, qu'il s'agisse de la qualité de l'eau, du traitement des déchets, ou de l'assainissement, puissent être mises en cause ou perturbées par un manque de transparence et de rigueur. Nous avons donc proposé un certain nombre de mesures qui vont dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande rigueur. Je sais d'ailleurs que le président de votre commission reste très attaché aux progrès, dans la pratique publique, qui pourront être réalisés à cet égard.

C'est dans cet esprit que le Sénat a limité à vingt ans, sauf dérogation ou cas particulier, la durée des concessions accordées à des entreprises privées pour l'alimentation en eau, l'assainissement et le traitement des déchets. Il a également interdit le versement de droits d'entrée.

J'ai déposé un troisième amendement auquel je tiens beaucoup. Il a d'ailleurs donné lieu à un très long débat au Sénat. Dans un souci de transparence, de respect des citoyens et de leur information, les maires devront chaque année présenter dans leurs communes un rapport public sur les éléments qualitatifs et quantitatifs du prix de l'eau, sur la gestion de l'eau et sur les services délégués. Les deux premiers éléments avaient été introduits, je le rappelle, par votre assemblée à l'initiative de M. Guellec et de M. Brard. Je me suis permis, pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, de limiter leur champ d'application au domaine de l'environnement par un amendement gouvernemental.

Nous allons examiner aujourd'hui une centaine d'amendements. Le Gouvernement a souhaité aller, sur ce texte, au bout de la discussion parlementaire. Je rappelle que, entre le texte que j'avais proposé au conseil des ministres, qui l'avait adopté, et celui dont nous parlons, il y a un grand nombre de différences. De nombreux progrès sont nés de la discussion parlementaire et du souci qu'a eu le Gouvernement d'aller, je le répète, au bout de la discussion en examinant avec objectivité et, souvent, de manière assez positive plusieurs centaines d'amendements déposés par le Sénat et par l'Assemblée.

J'ai dit que mon intention n'était pas de faire une « loi Barnier ». La tentation existe pour tout nouveau ministre d'attacher son nom à des textes historiques. Mais j'ai quant à moi simplement voulu, après deux ans d'expérience et d'action gouvernementales et m'étant rendu cent cinquante-sept fois sur le terrain pour rencontrer les gens et examiner les problèmes dans nombre de vos départements, faire un texte utile, qui tienne compte des lois précédemment votées. Je signale au passage que nous avons eu le souci de rendre applicables ces six lois sur l'environnement, pour lesquelles il manquait soixante-seize décrets d'application au mois de mars 1993. J'aurai presque terminé ce travail au printemps prochain.

Mais, au-delà, d'autres progrès étaient possibles, d'autres innovations étaient souhaitables, pour assurer plus de transparence, plus de démocratie, plus de respect des citoyens, pour traiter des cas particuliers qui n'étaient pas traités jusqu'à présent – comme les risques naturels majeurs imminents –, pour améliorer, coordonner les diverses politiques de protection de la nature, de prévention des risques ou de traitement des déchets et pour la grave question des sols pollués. Je ne veux pas, nous ne devons pas prendre le risque d'une « affaire de la terre contaminée » dans notre pays. Voilà pourquoi le projet de loi qui vous est soumis, si vous l'adoptez, engagera, et c'est nouveau, une politique de traitement et de décontamination des sols pollués.

M. Meylan m'a posé tout à l'heure une question sur la convention de protection des Alpes. La mise au point de ce texte, après sa signature officielle par le précédent gouvernement, a été difficile en raison des désaccords qu'il suscitait dans nombre des sept pays concernés par l'arc alpin. J'ai réuni il y a quelques jours à Chambéry les sept ministres de l'environnement de ces pays. Nous avons mis au point et signé trois protocoles. Il en manque encore deux, concernant le tourisme et les transports. J'espère que nous aboutirons à leur rédaction définitive en 1995, auquel cas le projet de loi portant ratification de la convention de protection des Alpes devra être soumis à votre assemblée avant la fin de l'année.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi destiné à renforcer l'environnement. J'ai tenu à ce qu'une grande partie de ce texte concerne la prévention des risques. Aucun gouvernement ne peut promettre ou prédire qu'il n'y aura plus de risques naturels, qu'il n'y aura plus, par exemple, d'inondations. En revanche, grâce à une politique renforcée de prévention, de précaution et de prévision, nous pouvons en limiter les conséquences dans notre pays. Je pense actuellement à ceux qui nous menacent le plus : glissements de terrains, crues torrentielles, inondations. Mais ce ne sont pas les seuls risques.

Le Japon vient de subir l'un des séismes les plus terribles de son histoire. Je veux dire l'émotion et la solidarité du gouvernement français avec le peuple japonais et

assurer celui-ci de notre disponibilité, autant qu'il sera souhaité par le gouvernement japonais, pour aider à réparer ce qui peut l'être.

Le risque sismique n'épargne pas la France : il nous concerne nous aussi bel et bien. En évitant tout catastrophisme, je rappelle que la nature n'est pas la même partout et que les séismes ne se ressemblent pas. Pourtant, trente-cinq départements français, soit huit millions de nos compatriotes, peuvent être touchés par ce risque dans des zones plus ou moins sensibles. Il s'agit des départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des Pyrénées, de la région Alsace et de quelques-uns de nos départements et territoires d'outre-mer.

Dans l'histoire du siècle qui va s'achever, quelques séismes se sont produits sur le territoire national et ils ont eu de graves conséquences : en 1909, Rognes-Lambesc a déploré quarante-six morts et, plus récemment, en 1967, Arette a déploré un mort, sans parler des dégâts matériels.

Depuis le terrible tremblement de terre d'Orléansville en Algérie, en 1954, les spécialistes français ont élaboré des normes que l'Etat a eu le souci de rendre obligatoires, notamment depuis la loi de 1987.

Un inventaire national complet des risques sismiques a été réalisé dans notre pays. Un zonage canton par canton existe donc. On sait, autant qu'on peut le prévoir technologiquement, où des séismes peuvent provoquer des dégâts. Tous les bâtiments en France soumis à ces risques, dans les zones sensibles, font l'objet de prescriptions particulières. L'actualité est ainsi faite que, avant-hier, lundi, j'ai rendu public un document à l'usage des directions départementales de l'équipement, des constructeurs, des demandeurs de permis de construire et des maîtres d'œuvre sur les constructions en zones sismiques. L'expérience, même si elle est un peu lointaine, prouve que cela coûte beaucoup moins cher de prévenir que de réparer.

Cette année, nous publierons une version rénovée des règles techniques de construction, ainsi qu'un arrêté précisant les modalités des constructions des ponts dans les zones sensibles. Je diffuserai également, au-delà de ce qui a été initié, une plaquette d'information à l'adresse des préfets et de la population.

Mesdames, messieurs les députés, le texte renforçant la protection de l'environnement qui vous est soumis contient de nombreuses dispositions qui concernent les risques naturels – la triste actualité m'a conduit à insister sur les risques sismiques –, l'information du public et le respect des citoyens. Je pensais qu'il était normal, compte tenu de l'actualité, de dire un mot de notre politique en France sur ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on peut dire que le projet de loi dont nous discutons avance grandement. En effet, nous avons en première lecture adopté conformes trente-deux articles du texte qui nous venait du Sénat. Le Sénat, qui a accompli un excellent travail en deuxième lecture, a lui-même adopté conformes vingt-six articles. Ils en reste donc aujourd'hui quarante-six en discussion.

Quels ont été les points forts de nos travaux au sein de la commission de la production et des échanges ? J'en ai relevé cinq.

Le premier concerne l'action en justice des associations. Nous pensons qu'il est important que des associations représentatives sur le plan national puissent ester devant la justice administrative, y compris pour des problèmes locaux, si tant est que ces problèmes entrent dans l'objet social des associations concernées. Nous sommes d'ailleurs convaincus qu'il est souhaitable que des associations nationales incarnant un certain intérêt général puissent agir plus facilement en justice. Sinon, si on leur barre la route dans l'action en justice locale, des associations de défense de l'environnement locales, de circonstance, qui incarneront plus des intérêts particuliers que l'intérêt général, proliféreront.

Deuxième point : les plans de prévention des risques. Nous avons souhaité qu'il soit précisé que l'excellente procédure d'expropriation d'immeuble dans les zones à très grand risque ne soit qu'une procédure à laquelle on sera acculé dès lors qu'on sera sûr qu'il n'y aura pas de moyen de sauvegarde du site. Par conséquent, nous voulons que, avant que ne soit déclenchée la procédure d'expropriation, une étude technique et économique des éventuels moyens de sauvegarde du site soit entreprise.

En outre si, d'aventure, l'Etat prescrit des travaux de précaution s'agissant d'un immeuble situé dans un site à risque mais construit à une époque où le risque n'était pas connu, donc de manière tout à fait légale, les prescriptions imposées au propriétaire ne devront pas être à sa charge : nous voulons que l'Etat fasse preuve de solidarité compte tenu du fait que ce propriétaire a construit dans une zone à un moment où il ne connaissait pas le risque naturel.

Enfin, nous voulons absolument éviter toute spéculation dans la procédure d'expropriation de biens situés dans des zones à risque. En conséquence, nous réclamons avec force le rétablissement de l'article 10 *bis*, qui est un article antispéculatif.

Troisième point : la protection des espèces. Plusieurs collègues, que la commission a suivis, souhaitent que ne soient pas trop pénalisés tous ceux qui exercent en France une activité de naturalisation des espèces.

Quatrième point : le traitement des déchets. A ce sujet, la commission a ajouté deux dispositions. La première tend à faire en sorte que le fonds de modernisation de la gestion des déchets puisse être utilisé pour résorber toutes les décharges d'ordures ménagères que nous a léguées le passé, pour nettoyer la France des décharges sauvages. Les textes actuels ne permettent pas cette action de nettoyage. La seconde disposition concerne les déchets industriels spéciaux. Nous souhaitons que ces déchets, valorisés soit sous forme d'énergie, soit sous forme de matières, soient exonérés de la taxe sur les déchets industriels spéciaux. Puisque l'on veut pousser à la valorisation et donc au recyclage des déchets, cette valorisation ne doit pas être taxée.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Assurément !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cinquième et dernier point : les friches au sein de nos villes.

Nous sommes dépourvus de moyens d'action visant à contraindre le propriétaire à entretenir ou à remettre son terrain en état. Sur ce point, nous avons adopté un amendement déposé par notre collègue Michel Meylan. Mais nous sommes confrontés à un autre problème : des

maisons incendiées ou en ruine constituent de véritables chancres dans nos villes et nos villages. Nous souhaitons que ces situations ne perdurent pas. Nous réclamons avec force que tout ou partie de l'indemnité d'assurance qu'empochera le propriétaire après un incendie, par exemple, soit utilisée pour reconstruire la maison, ou du moins à remettre le site en état.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les cinq points principaux qui ont été évoqués en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Après des débats longs – mais utiles – en première lecture, le texte sur la protection de l'environnement revient devant l'Assemblée nationale.

Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que l'organisation de notre ordre du jour me laisse perplexe, et même pantois, ce texte nous revenant moins de deux jours après son adoption au Sénat. Ce qui ne nous a laissé que bien peu de temps pour apprécier la portée des modifications brièvement résumées, par vous, monsieur le ministre, et par M. le rapporteur. Pour ma part, je n'ai pu obtenir le texte adopté par la Haute Assemblée qu'hier après-midi ! C'est dire la considération portée à notre travail.

Mais je sais que vous n'êtes pas le principal coupable et que la responsabilité de la manière un peu cavalière dont nous sommes traités incombe davantage à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. La précipitation n'est jamais bonne conseillère et, dans un domaine aussi sensible, il eût été judicieux de nous laisser le temps de la réflexion et de l'approfondissement.

Avant d'en venir plus précisément aux dispositions contenues dans le texte, quelques mots sur le boulet que représente pour le Gouvernement le rapport Souviron, que vous devriez essayer de transformer en une sorte de ballon d'hélium (*Sourires*) qui pourrait élever votre politique de l'environnement au niveau que requiert la situation dans notre pays !

Depuis la première lecture, nous avons pris connaissance de ce rapport et il contient bien des propositions qui auraient pu être utilement intégrées dans votre texte.

Plusieurs remarques et questions s'imposent.

Monsieur le ministre, prenez-vous l'engagement qu'à la session de printemps le Parlement sera saisi de la politique énergétique de la France ? On ne peut pas considérer en effet que le colloque qui a eu lieu au mois de décembre dans le cadre de la politique du « colloque business » qui se développe dans notre Assemblée puisse tenir lieu de débat dans l'Hémicycle.

Vous nous indiquez le 6 décembre dernier que « nous devrions prendre l'habitude de débattre tous les cinq ans de la politique énergétique ». Il faut aujourd'hui concrétiser ces paroles prometteuses mais vous savez bien, monsieur le ministre, que les fleurs ne valent que par les fruits auxquels elles donnent naissance !

Le parc des centrales nucléaires est vieilli, et nous souhaiterions savoir si le Parlement sera directement associé à la réflexion nécessaire sur le renouvellement de ce parc et sur d'éventuels choix autres qui pourraient être faits à cette occasion.

Je n'aurai pas la cruauté de revenir aujourd'hui sur Superphénix. Mais, voyez comme nos avertissements étaient prémonitoires puisque Superphénix est de nouveau en panne et que cette panne nous donne de nouveau raison !

Le rapport Souviron critique fort pertinemment les choix effectués depuis des décennies quant à la promotion de l'énergie électrique. Par exemple, depuis 1973, le développement du chauffage électrique a été tel que désormais la France est dans une « situation atypique et absurde » pour reprendre les termes du rapport. En 1991, 60 p. 100 des résidences principales neuves étaient équipées d'un chauffage électrique. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de s'interroger sur ce phénomène qui place de très nombreuses familles dans une situation très défavorable, le coût du chauffage électrique étant élevé, en particulier dans le parc immobilier ancien.

Toujours dans le rapport Souviron, il est largement fait état d'un sujet qui nous a largement occupés en première lecture : l'enfouissement des lignes électriques – j'y reviendrai – qui n'a pas été possible en raison du zèle des députés « apparentés E.D.F. » ! (*Sourires.*)

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Le rapport relève ainsi que les objectifs du protocole entre l'Etat et E.D.F. du 25 août 1992 pourraient être aujourd'hui plus ambitieux, ce qui paraît évident eu égard au retard pris par notre pays dans ce domaine. En effet, l'enfouissement des lignes moyennes tension est de 100 p. 100 au Pays-Bas, de 74 p. 100 en Belgique, de 56 p. 100 dans l'ex-R.F.A. et de 21 p. 100 en France !

M. Michel Bouvard. C'est juste !

M. Jean-Pierre Brard. S'agissant des lignes basse tension, l'enfouissement est de 97 p. 100 aux Pays-Bas, de 96 p. 100 en Suisse, de 65 p. 100 en ex-R.F.A. en Grande-Bretagne et seulement de 19 p. 100 en France.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Notre retard est consternant !

M. Jean-Pierre Brard. En effet, monsieur le rapporteur. Vous vous souvenez certainement des arguties qui ont été développées par certains de nos collègues, lors de la précédente lecture, tant ils ne pouvaient dire ce qui les motivait vraiment. Ils ont même essayé de nous démontrer qu'il était difficile de creuser des tranchées dans les montagnes ! Je me demande alors comment font les Suisses. Comme si nous, nous étions, passez-moi l'expression, un peu demeurés sur le plan technologique...

Bref, il serait tout à fait incompréhensible que, dans un texte que vous souhaitez de grande ampleur, il n'y ait pas d'augmentation des objectifs d'enfouissement. Le débat en première lecture avait été surréaliste et choquant, certains députés osant même en appeler à l'article 40 de la Constitution pour que l'amendement du rapporteur ne soit pas mis aux voix. N'a-t-il pas fallu aller chercher le président de la commission des finances, ultime subterfuge pour empêcher que l'Assemblée travaille correctement et que cette légitime mesure soit prise ? Ces députés refusaient de prendre la responsabilité de voter contre la généralisation de l'enfouissement, ce qui serait sans doute bien difficile à expliquer à leurs électeurs. Ils ont eu en fin de compte un engagement « à reculons » dissimulé sous des astuces de procédure.

Monsieur le ministre, vous nous disiez vouloir faire de l'écologie concrète. Prouvez-le !

S'agissant de la transparence, l'institution d'une commission nationale du débat public pourrait être un progrès. Nous ne sommes cependant toujours pas satisfaits du mode de saisine de cette commission, même si je dois reconnaître que vous avez accepté en première lecture un élargissement de cette saisine, et c'est une bonne chose.

Au registre de la transparence, monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait état d'avancées très importantes, en particulier concernant la limitation de la durée des concessions à vingt ans et la suppression des droits d'entrée. Je vous en donne acte. Je tiens quand même, sans esprit de polémique, vous le savez bien, à rappeler que M. Guellec avait retiré son amendement. Si je n'avais pas été attentif et que je ne l'eusse pas repris, vous n'auriez pas été amené à reprendre en compte ce qui était devenu ma proposition, et non pas celle de M. Guellec. Je comprends bien votre souci œcuménique, mais il faut toujours rendre à César ce qui lui appartient. Vous savez bien que moi-même j'y suis attentif.

M. le ministre de l'environnement. Je vous ai cité !

M. Jean-Pierre Brard. Vous m'avez cité mais vous avez partagé le mérite d'une façon qui n'était pas équitable puisque tout me revenait. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'environnement. Mais non !

M. Jean-Pierre Brard. Quant à la mission de la commission, elle ne nous semble pas assez large. Il aurait été possible d'en faire un acteur majeur dans les procédures d'enquête publique. C'est d'ailleurs l'objet d'un de nos amendements qui tend à ce que la commission ou un ministre puisse demander que deux options pour un même ouvrage ou un même aménagement puissent être conjointement soumises à l'enquête publique.

Sur ce plan-là, monsieur le ministre, à défaut d'une disposition concrète figurant dans le texte, je souhaiterais savoir l'usage que vous recommanderez de la loi dans la mesure où votre position consignée au *Journal officiel* peut avoir valeur d'indication.

La disposition permettant de soumettre des propositions alternatives à l'enquête publique est une revendication ancienne des associations de protection de l'environnement, même si, dans notre proposition, cette situation reste exceptionnelle et ouverte uniquement à la demande du Premier ministre, du ministre de l'environnement, qui, selon nous, doit avoir une place prépondérante dans les grands projets d'aménagement, ou de la commission nationale du débat public, dont la mission serait ainsi valorisée.

Le texte nous revient du Sénat avec des modifications substantielles, notamment en ce qui concerne la portée du compte rendu de la commission nationale du débat public ; ce compte rendu, en l'état actuel, n'est plus annexé automatiquement au rapport de la commission d'enquête.

Nous allons devoir revenir sur ce point particulier, car le débat organisé par la commission nationale doit emporter des effets quant à l'information des citoyens. Le projet de loi n'étant déjà pas révolutionnaire dans le domaine de la transparence, même s'il comporte des avancées – sur la question des enquêtes publiques en particulier –, il est possible, nécessaire d'aller plus loin. En supprimant cette simple disposition, on se demande si le Sénat n'a pas plutôt opté pour l'opacité.

Monsieur le ministre, je reconnais volontiers qu'il y a eu en première lecture un vrai débat, même si votre détermination n'a pas toujours été suffisante face aux

pressions que vous subissez certainement et aux nécessités d'une solidarité gouvernementale qui fait que le projet de loi n'est pas au niveau de ce qui aurait été nécessaire. Et je voudrais saluer – ce n'est pas monnaie courante de la part d'un membre de l'opposition – le travail réalisé par le rapporteur, qui a contribué à une vraie discussion et qui a montré, précisément, comment il était possible d'aller plus loin. Cela dit, s'il y avait davantage de gens indisciplinés et indisciplinés dans cet hémicycle, nous irions plus loin, justement, dans l'établissement de lois meilleures.

En conclusion, nous ne pouvons que regretter qu'il s'agisse d'un texte encore trop timide. Comme je l'avais dit en première lecture, les dispositions que vous proposez sont dans l'ensemble bonnes ou assez bonnes. La critique essentielle qu'on peut formuler ne porte pas sur ce qu'il y a dans votre texte, mais sur ce qu'il n'y a pas, en particulier concernant le nucléaire et la coopération internationale. Sur un tel thème, de grandes innovations sont nécessaires, et elles sont encore trop absentes. Peut-être est-ce là l'effet de la philosophie balladurienne à laquelle vous vous êtes rallié et qui fait que, n'en déplaise à M. Toubon, dans le débat politique, tout devient *soft*. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Comme je l'avais fait remarquer il y a quelques semaines, l'environnement, qui a été longtemps un parent pauvre de nos politiques publiques, prend aujourd'hui une part prépondérante. Nous nous réjouissons de la prise en considération des problèmes d'environnement. Le souci des générations futures est partagé par de plus en plus de nos concitoyens, et c'est une excellente chose.

L'environnement, c'est l'affaire de tous. Depuis un certain nombre d'années se développe un véritable droit de l'environnement, que j'avais qualifié de nouveaux droits de l'homme.

De nombreux textes qui manquaient de cohérence ont été votés durant les années antérieures. Votre souci, monsieur le ministre, a été de les renforcer. Il fallait aussi responsabiliser les différents acteurs de la société que sont les particuliers, les associations, mais aussi les élus locaux. C'est ce que propose ce texte. Il fallait aussi intervenir le plus en amont possible. Comme je le dis souvent : mieux vaut prévenir que guérir. Cela est plus efficace et coûte moins cher. Nous retrouvons ces principes dans votre texte. J'avais évoqué certaines améliorations que nous souhaitions. Nous y avons travaillé en décembre dernier.

J'insisterai en particulier sur le renforcement de la concertation pour certaines grandes opérations. Il est vrai que vous créez une commission nationale du débat public. Vous vous souvenez que j'avais déposé un amendement pour que sa consultation soit obligatoire. Je n'imagine pas, en effet, que, sur de grands projets comme le TGV ou les autoroutes, une très large concertation ne se fasse pas. Les techniciens n'ont pas la science infuse. Par expérience, je pense que les apports de la population et des associations peuvent être positifs. Ma circonscription est traversée par l'autoroute et le travail de concertation qui a été mené a permis d'améliorer les choses.

C'est pourquoi j'avais déposé et fait voter cette obligation de concertation sur les grandes opérations. J'avais aussi insisté pour que soient améliorés les conditions et le contenu des déclarations d'utilité publique et, de façon générale, renforcé le pouvoir des associations et des élus locaux et pour que l'on mette un peu d'ordre au niveau départemental, notamment. Nous retrouvons ces dispositions dans votre texte avec le comité départemental de

l'environnement. Nous saluons aussi le renforcement de la protection contre les risques naturels par une procédure unique, les PPR – plans de prévention des risques prévisibles – dont l'actualité de ces derniers jours montre tout l'intérêt.

Pour ma part, j'avais également insisté sur la nécessité de renforcer la lutte contre les inondations avec un entretien régulier des cours d'eau et aussi des plans d'eau. Monsieur le ministre, vous n'avez pas accepté l'amendement sur ce dernier point. Néanmoins, et je sais que ce n'est pas aisé, vous avez pris certains engagements dont je me réjouis. Toutefois, il faut être réaliste : cinq ans paraissent trop courts pour ces PPR. Nous étions favorable à une durée de dix ans.

J'avais également évoqué les conséquences financières de certaines dispositions sur le budget des collectivités locales pour lesquelles nous avons dégagé des moyens. Vous avez également pris des engagements à ce sujet. J'appelle à nouveau votre attention sur ce point notamment en ce qui concerne les déchets. Les collectivités locales, les communes et les départements sont pris aujourd'hui dans un « effet de ciseaux » entre des recettes qui diminuent et des dépenses qui augmentent très vite. Il est donc indispensable de les aider à mettre en œuvre des moyens adaptés à l'amélioration de la lutte contre les déchets.

Enfin, j'avais insisté pour que nous trouvions les moyens de remettre en état des sites dits « orphelins » car nous connaissons les problèmes qu'ils entraînent et les risques qu'ils engendrent. De ce point de vue, les dispositions que nous avons adoptées en première lecture sont satisfaisantes.

Le texte que vous nous avez proposé au mois de décembre dernier était un bon texte puisqu'il comportait des mesures sérieuses, précises et concrètes qui avaient été prises dans un souci de clarification et de simplification dont nous ne pouvons que nous réjouir. Tout au long des débats, nous avons cherché à les améliorer et je vous remercie du dialogue que vous avez noué avec les parlementaires et des apports positifs qui en ont découlé, par exemple pour les biocarburants, l'amélioration des entrées de ville ou l'enfouissement des lignes électriques, même si je fais partie de ceux qui regrettent que nous ne soyons pas allés suffisamment loin.

M. Michel Bouvard. Oui : il faut aller plus loin !

M. Denis Merville. D'autres points me tiennent à cœur, monsieur le ministre, pour lesquels vous avez d'ailleurs pris certains engagements. Il s'agit par exemple des stations-service à l'abandon qui sont tout de même des verrues dans le paysage le long de nos routes. Il conviendrait que des solutions soient trouvées dans les mois à venir.

J'insiste également sur les problèmes d'érosion des sols et d'inondation dans les zones rurales.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Merville !

M. Denis Merville. Oui, monsieur le président.

Enfin, monsieur le ministre, vous me permettez d'émettre un petit regret sur l'augmentation du carburant sans plomb dans la loi de finances pour 1995. Cette mesure n'est pas positive pour l'environnement.

Nous allons mettre à profit la seconde lecture du projet de loi pour travailler à l'améliorer. Je constate, comme tous mes collègues, que le texte du Sénat nous a été transmis tardivement. Nous abordons toutefois cette discussion avec un esprit positif.

Pour ma part, je me réjouis que nous ayons à débattre de l'environnement à la fin de cette session extraordinaire. Cela montre toute l'importance que le Gouvernement y attache, et je puis vous assurer, monsieur le ministre, du soutien du groupe RPR. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici réunis pour la deuxième lecture du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Avant d'aborder le contenu des dispositions qui nous sont proposées, je voudrais formuler quelques remarques qui ne sont pas le fait d'une quelconque mauvaise humeur, mais qui procèdent du souci de conserver des conditions convenables pour le déroulement de nos travaux.

Présenté en conseil des ministres le 24 mai 1994, c'est-à-dire il y a huit mois, le présent projet en a mis plus de six à venir en première lecture devant notre assemblée. Il nous est demandé, en trois jours, d'accomplir plus de chemin qu'il n'en été parcouru en huit mois.

Nous comprenons que le souci de travailler pour le bilan environnemental du Gouvernement et de M. Balladur soit un puissant aiguillon, mais de là à de pareilles extrémités...

Je le dis, monsieur le ministre, avec d'autant moins d'acrimonie qu'en limitant votre texte aux dispositions du titre II, vous auriez conduit à bonne fin une excellente loi d'environnement consacrée à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels : non seulement vous auriez tenu le calendrier, mais vous auriez aussi recueilli nos voix.

Comme en première lecture, je ne peux que regretter la méthode un peu « brouillonne » que vous nous imposez, en souhaitant absolument légiférer sur tous les fronts.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet excellent texte n'a rien de brouillon : il est très clair !

M. Pierre Ducout. La qualité du texte qui sortira de nos travaux s'en ressentira certainement. Dès à présent, ce phénomène commence à se manifester : nous évoluons, de lecture en lecture, vers un texte « attrape-tout » qui n'a pas grande cohérence...

M. Jacques Vernier, rapporteur. Au contraire, il est d'une très grande cohérence.

M. Pierre Ducout. ... et qui, en tout cas, n'adresse pas de message clair à l'opinion. Quel paradoxe pour vous, qui voulez enrichir le bilan de M. Balladur !

Les 5, 6, 7 et 9 décembre dernier, nous examinions ce projet en première lecture, après le Sénat. Je rappellerai rapidement les modifications que nous avons adoptées à cette occasion.

Tout d'abord, nous avons obtenu que soit intégrée la notion de développement durable dans les principes fondamentaux de la protection de l'environnement. Vous aviez simplement « oublié » de le mentionner – deux ans après le Sommet de Rio !

Ensuite – je me limite à l'essentiel – nous avons enrichi notre législation sur les enseignes et préenseignes d'un certain nombre de dispositions sur l'affichage. Elles ne sont pas inutiles, mais elles illustrent un peu la dérive « attrape-tout » dont je parlais à l'instant.

Nous avons également créé une taxe sur les déchets industriels spéciaux qui, collectée par l'ADEME, sera affectée à la prise en charge par cette agence des sites dits « orphelins ». Je ne critiquerai pas cette mesure car nous l'avons nous-mêmes proposée. Je souhaite simplement, monsieur le ministre, vous questionner sur un aspect de la disposition votée. La taxe s'appliquera aux décharges externes et aux installations de traitement externes. Les installations internes aux entreprises y échapperont donc. N'y a-t-il pas là une rupture du principe de l'égalité devant l'impôt ? Cette exception est d'autant plus critiquable que ce sont d'anciennes installations internes à des entreprises qui constituent l'essentiel des sites pollués « orphelins » et qui rendent nécessaire l'institution de cette taxe. Je serais intéressé de connaître votre avis à ce sujet.

Nous avons, par ailleurs, voté deux importantes dispositions qui s'appliquent notamment au service des eaux. L'une donne la faculté aux petites communes ou aux petits groupements de déroger au principe de séparation comptable des budgets de distribution et d'assainissement. J'aurais personnellement préféré que l'on aille plus loin. L'autre limite à vingt ans la durée des délégations de service public, et interdit la pratique des « droits d'entrée ». Je reviendrai dans un instant sur le sort réservé à ces articles au Sénat.

Enfin, je mentionnerai la disposition que nous avons votée pour rendre obligatoire l'enfouissement des lignes électriques et téléphoniques sur le territoire des parcs nationaux. Ce n'est là, si je puis dire, que la partie émergée d'un vrai problème (*Sourires*), mais cette mesure illustre une fois de plus la dérive « attrape-tout » qu'a subie ce texte.

Nous avons à présent en main les dispositions que le Sénat a adoptées avant-hier. Dans une très large mesure, il a validé les modifications que nous avions votées. Parmi les quelques compléments introduits par la Haute Assemblée, j'ai noté un article modifiant l'assiette de la taxe affectée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, les CAUE.

Mais, de toute évidence, c'est sur les articles relatifs à l'eau, et aussi à certaines activités environnementales comme le traitement des déchets, que les modifications du Sénat requièrent notre attention.

En ce qui concerne l'eau, si l'article instituant une dérogation au principe de la séparation comptable entre les budgets de distribution et d'assainissement n'a pas été modifié, le Sénat a introduit une importante disposition qui prévoit la présentation annuelle par le gestionnaire du service d'un rapport sur la formation du prix de l'eau. Nous y souscrivons même s'il ne s'agit que d'un pas timide vers le service public communal de l'eau, fonctionnant dans la transparence, que nous appelions de nos vœux en première lecture.

S'agissant de la disposition limitant à vingt ans la durée des délégations de service public et interdisant tout droit d'entrée, le Sénat n'a pas modifié le principe mais a restreint la portée de la mesure aux domaines qui ressortissent à la protection de l'environnement. Nous voyons bien la précaution constitutionnelle des sénateurs : une disposition de portée générale aurait été censurée. Le geste du Sénat est respectable. Mais, monsieur le ministre, que ces dispositions ne figurent-elles dans la loi sur les marchés publics et délégations de service public que nous avons votée à la fin de décembre ! Comme cette demi-mesure traduit bien l'hésitation du Gouvernement à faire toute la transparence en ce domaine ! Attendons de voir si ces articles passeront le cap de la CMP.

Avant de conclure, je tiens à évoquer un problème qui s'est posé à l'issue de la première lecture à l'Assemblée. Bien que de moindre incidence, il n'en concerne pas moins plusieurs professions qui attendent une clarification de leur sort : je veux parler des éleveurs d'espèces protégées.

L'article 36 *quater* a pour objet d'harmoniser la législation française avec les directives communautaires : la directives « oiseaux », article 5, et la directive « habitats faune-flore », article 12. Ainsi, le paragraphe II introduit une interdiction de détention des spécimens vivants ou morts des espèces énumérées par le décret prévu au 2° de l'article L. 211-2 du code rural.

Cette interdiction est de nature à changer la situation de deux catégories particulières.

Tout d'abord, les propriétaires et gestionnaires d'établissements zoologiques ouverts au public, dont l'activité est par définition même la détention d'espèces protégées. Les espèces visées au 1° de l'article L. 211-2 du code rural sont celles que conduisent à protéger « un intérêt scientifique particulier » ou « les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national ». Si cette population n'est peut-être pas directement superposable à celle qu'abritent les établissements zoologiques, il n'en reste pas moins que la nouvelle législation ne sera pas neutre à l'égard de l'activité de ces établissements. Pour clarifier cette situation, le Sénat a introduit opportunément, à l'article 36 *quater*, un paragraphe IV *bis* auquel nous souscrivons. Nous présenterons un amendement suggérant une autre rédaction mais ne modifiant pas le fond.

La deuxième catégorie concernée par la nouvelle rédaction du 1° de l'article L. 211-1 est celle des éleveurs amateurs d'espèces visées au 1° de l'article L. 211-2 du code rural. Là encore, on peut se demander si certaines des espèces ainsi élevées, par exemple les oiseaux exotiques, entrent dans la définition donnée par le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code rural. Il n'en reste pas moins que l'activité d'élevage amateur, qui se pratique le plus souvent en club, est évidemment visée par la nouvelle législation. Il serait bon qu'à l'occasion des débats parlementaires, le Gouvernement donne sa lecture des interdictions désormais énoncées par les 1° et 2° de l'article L. 211-1 et précise le sort de l'élevage amateur.

Voilà pour les quelques points saillants qui méritent commentaire après la lecture du Sénat.

Que dire sur l'ensemble ? J'indique d'emblée que le groupe socialiste n'est pas satisfait du texte auquel nous aboutissons. Nous avons soulevé de grandes questions, la distribution de l'eau par exemple ; nous ne les résolvons pas. Par contre, nous avons abordé mille questions particulières qui donnent à ce texte l'aspect d'un inventaire à la Prévert. Cela n'est pas très sérieux.

Nous ne devons pas traiter les problèmes d'environnement « à la marge », en accumulant les dispositions éparses. Il faut, au contraire, qu'il s'agisse des déchets ou de l'eau, prendre les problèmes à bras-le-corps.

Pour ces raisons de fond et de forme, le groupe socialiste s'abstiendra de façon très critique dans le vote de ce texte en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion, lors de la première lecture, de dire tout le bien que notre groupe pense de ce projet de loi. Même si, sur certains aspects – mais c'est la loi du genre –, on peut le critiquer

pour ce qu'il ne contient pas, il faut le juger essentiellement en fonction des paramètres importants qu'il a voulu privilégier.

Le débat, en première lecture, a duré trois jours ; il a été intense ; il a été fourni. Un très grand nombre d'amendements ont été proposés. Dans ces conditions, je me bornerai à souligner quelques innovations résultant de l'examen en deuxième lecture par le Sénat.

La restriction introduite par la Haute assemblée en matière de démocratisation du débat public ne me paraît pas heureuse. Vous aviez longuement insisté, monsieur le ministre, sur la nécessité d'organiser un débat public et vous en aviez confié le soin à une commission. Nous avons, ensemble, défini les conditions exigées pour l'organisation de ce débat, notamment l'existence d'un enjeu économique fort et d'un impact sur l'environnement. Et voilà que le Sénat, par une vision un peu restrictive, est passé de l'obligation à une simple faculté. Je crois, comme mon ami Denis Merville, que nous aurions tout intérêt à rétablir cette obligation qui n'est pas purement formelle et qui a un sens. Il faudra, à mon avis, que le texte de l'Assemblée nationale soit rétabli sur ce point.

Toujours en ce qui concerne la démocratisation du débat public et l'amélioration de l'efficacité des enquêtes, le Sénat a, en revanche, introduit une innovation intéressante en ouvrant au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête la possibilité de s'adjoindre un expert et de bénéficier ainsi de l'avis éclairé d'un homme de l'art et de sa connaissance particulière du dossier traité.

Ma deuxième série d'observations, de portée plus modeste, portera sur l'institution d'un comité régional de l'environnement. Il s'agit d'une simple faculté que les régions se voient reconnaître. Le Sénat y a ajouté une seconde faculté, que je juge très intéressante, celle de réaliser, en liaison avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager.

Cependant, le Sénat a voulu limiter la participation à ce comité régional aux seules associations agréées. Je regrette profondément ce point de vue très restrictif. D'abord parce que les associations agréées ne sont pas nombreuses. Ensuite, parce qu'il me paraît plus normal, s'agissant d'un organe d'orientation et de proposition siégeant à l'échelon régional, d'associer à ses réflexions les associations actives au plan local, qu'elles soient ou non agréées. La nécessité de recueillir la diversité des points de vue et d'assurer l'équilibre entre les différentes parties en matière d'environnement militent pour une disposition large et non pas restrictive.

S'agissant, en troisième lieu, de l'expropriation pour risques naturels, je regrette que le Sénat ait supprimé ce qui avait paru à l'Assemblée une disposition importante, à savoir l'obligation d'établir un bilan économique entre le coût de l'indemnisation et celui des mesures de protection et de sauvegarde, l'expropriation ne pouvant être envisagée qu'à moindre coût. Nous avons tout intérêt à conserver cette notion de bilan.

Le Sénat a introduit plusieurs innovations en matière de fonctionnement du service public de l'eau. Je me réjouis en particulier de l'obligation de publier un rapport annuel faite au maire ou au président de l'établissement public, et non pas à l'exploitant, comme je l'ai entendu dire par erreur, car il faut laisser à chacun la responsabilité de ses actes. Ce rapport sur le prix et la qualité de l'eau me paraît une bonne chose et je suis convaincu qu'il faudra aller plus loin dans l'information des citoyens, sans pour autant polariser le débat sur le problème de l'eau. Un texte de portée plus générale a été voté récemment

sur les marchés publics et les délégations de service public. Les mêmes problèmes se posent en effet à propos des déchets, des transports ou du chauffage urbain. Il faut assurer une meilleure transparence pour l'ensemble des marchés publics et des délégations de service public. En attendant ce pas supplémentaire, l'organisation d'un débat annuel est une bonne initiative à l'actif du Sénat.

Je terminerai par un souhait personnel qui tend à la recevabilité des recours des associations agréées. Lors de la première lecture, j'avais présenté à cet effet un amendement dont la rédaction, sans doute un peu générale, pouvait présenter un risque d'implosion du système. Je présente aujourd'hui un amendement beaucoup plus réaliste.

Je milite en tout cas avec la plus grande conviction pour que l'on reconnaisse aux associations agréées sur le plan national un intérêt à agir au plan local, départemental ou régional, à la double condition, mentionnée dans mon amendement, que la mesure contestée ait, bien sûr, un rapport direct avec l'objet et les activités statutaires de l'association et qu'elle ait un impact sur l'environnement.

Ce n'est pas là une révolution, contrairement à ce que j'ai entendu dire en première lecture. C'est une simple mesure de sagesse et de responsabilisation des associations. Je suis absolument convaincu que si on leur reconnaît la faculté de participer au service public de l'environnement, il faut, en même temps, leur donner les moyens de le faire avec le sens de la mesure et de la raison qui les caractérise. Je ne vois pas pourquoi une association agréée se mettrait d'un seul coup à dériver et à multiplier les recours intempestifs.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Albertini. Nous gagnerions à introduire une telle disposition, dont le rapporteur a lui aussi souligné l'intérêt.

Monsieur le ministre, votre projet de loi marque symboliquement la fin de cette session, mais il ne marque naturellement pas la fin de l'action protectrice de l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera spécifiquement sur le titre II, relatif aux mesures de sauvegarde contre les catastrophes naturelles majeures.

Au point où nous en sommes de l'examen de ce texte, je ne souhaite pas prolonger inutilement les débats sur les grands principes qui ont conduit à la rédaction de ce volet du projet de loi, qui a fait l'objet d'un travail réellement collectif permettant une amélioration sensible.

La deuxième lecture par le Sénat, sans bouleverser l'économie du projet, lui a apporté quelques modifications que je qualifierai, une fois de plus, d'un peu hâtives. Tel est le cas, par exemple, de la suppression pure et simple de l'article 10 *bis* sur laquelle nous devons nous empresser de revenir.

D'autres modifications ont été introduites qu'il me semble possible d'accepter.

Je pense notamment à certains termes dont le Sénat a souhaité la suppression, car ils auraient été à la source d'un abondant contentieux.

Ainsi, la suppression du mot « inéluctablement », pour l'insertion duquel j'avais pourtant milité, permettra à l'Etat d'éviter un grand nombre de procédures contentieuses s'appuyant sur l'impossibilité d'approcher l'inélictable.

Tel est également le cas de la focalisation du fonds d'indemnisation sur son objectif premier : l'indemnisation. Le Sénat a souhaité que les dépenses liées à la limitation de l'accès aux biens exposés ou à leur démolition ne soient pas abondées par le fonds d'indemnisation. Cette prise de position est sage. Prenons garde de ne pas enlever toute efficacité au fonds d'indemnisation en lui donnant compétence dans des domaines qui ne sont pas de son ressort.

Reste enfin le débat que nous avons eu en première lecture sur la valeur des biens expropriés. Dans ce domaine, la volonté du législateur est claire et, je pense, unanime : nous souhaitons que les habitants faisant l'objet d'une expropriation puissent être indemnisés de manière dérogatoire au droit commun. Il nous reste à concrétiser cette volonté dans le texte.

La deuxième lecture de la Haute Assemblée a permis d'avancer dans ce sens. Nous continuerons en précisant que l'estimation des biens pour le calcul des indemnités ne doit tenir compte ni de l'existence du risque – cela est inscrit – ni de la notion de vétusté du bien, ce qui reste à inscrire, puisqu'il s'agit d'une indemnité permettant le remplacement effectif des biens expropriés.

Il reste de même une mesure dont le Sénat n'a pas traité et à propos de laquelle, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu en première lecture. Je souhaite donc que vous m'apportiez aujourd'hui une réponse quant à l'indispensable solidarité envers certaines communes.

En effet, l'article L. 235-5 du code des communes prévoit que l'Etat peut apporter son concours à une commune en difficultés dans le cadre de circonstances « anormales ». Par exemple, si l'Etat doit exproprier un hameau complet représentant 10, 20 ou 30 p. 100 de la population, la commune concernée sera structurellement en faillite.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre, un « signe » qui montre clairement que l'Etat ne se désintéresse pas de ce sujet. Il pourrait n'être que symbolique, par exemple en reconnaissant que certaines catastrophes naturelles, contribueraient à créer des circonstances « anormales », ce que la jurisprudence accepterait certainement. L'Etat serait alors fondé à accorder aux communes concernées une subvention exceptionnelle.

Monsieur le ministre, je souhaite vraiment une réponse sur ce point qui ne concerne que quelques cas très précis et très limités.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à saluer la volonté et la philosophie qui animent votre projet.

Vous avez voulu, en effet, un texte utile et pragmatique. Vous avez voulu apporter des réponses proches du terrain à quelques-uns des vrais problèmes d'environnement qui restent en suspens. Vous avez voulu laisser aux générations futures la nature et l'environnement dans un état qui leur permettent de vivre dans des conditions égales à celles que nous connaissons, voire améliorées.

Merci, monsieur le ministre, pour cette écologie concrète, comme vous aimez à la qualifier.

Parmi les nombreuses dispositions et avancées que contient ce projet de loi, j'en soulignerai deux.

La première innovation concerne la tentative d'ouver-

ture d'un débat démocratique sur l'environnement, ce qui sous-tend les dispositions inscrites au titre I^{er} de votre projet.

Vous proposez en effet la création d'une commission nationale du débat public, qui aura la faculté d'intervenir le plus en amont possible des projets en organisant un débat contradictoire. Il s'agit d'un pas supplémentaire vers une plus grande démocratisation.

De plus, à l'issue de l'examen de votre projet en première lecture, les possibilités de saisine ont été, avec raison, élargies aux associations agréées de protection de l'environnement, aux conseils régionaux territorialement concernés par le projet ainsi qu'à vingt députés ou sénateurs. Cela constitue une nouvelle avancée.

Dès lors, pourquoi ne pas aller au bout de la logique et y donner à cette commission un pouvoir d'autosaisine sur les projets dont elle estimerait qu'ils ont un fort impact sur l'environnement et le cadre de vie de nos concitoyens ?

La deuxième avancée en matière de démocratisation réside dans le renforcement de la participation du public et des associations.

Ainsi, en va-t-il avec l'unification des règles d'agrément administratif des associations de protection de l'environnement et la possibilité pour elles de se porter partie civile.

Vous avez compris combien l'apport des élus locaux – vous êtes bien placé pour cela – des associations ou de la population concernée peut être positif et servir l'intérêt général.

Le second point de mon intervention concerne le problème de la gestion des déchets ainsi que la prévention des pollutions, notamment à travers le prisme de l'exemple de la région Nord - Pas-de-Calais, chère à M. le rapporteur, lui aussi bien placé pour traiter de ce sujet.

Le projet organise d'importants transferts de compétences.

Les régions recevront, à leur demande, l'élaboration des plans régionaux et interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux, ce qui paraît logique. En ce domaine aussi, les situations sont mieux appréciées sur le terrain que dans les ministères.

Je m'interroge cependant sur les transferts financiers qui devraient accompagner ces transferts de compétences. Les conseils régionaux auront, en effet, à financer l'élaboration des plans – cela a un coût – ainsi que la construction des équipements, ce qui a également un coût. Or, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas qu'aujourd'hui ces collectivités connaissent un effet de ciseau, qu'a souligné M. Merville, entre leurs recettes et leurs dépenses.

Un autre principe a également retenu mon attention parce qu'il a introduit un nouveau principe souhaitable et souhaité : celui du pollueur-payeur selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur ».

Une petite inquiétude demeure toutefois. Elle concerne la taxe sur les déchets industriels spéciaux. Outre le problème de la multiplication des taxes, je souhaite que l'on réfléchisse bien aux conséquences induites de cette taxe – et de bien d'autres – pour les industriels concernés, afin que l'on évite de les pénaliser davantage.

Je m'explique. Le but de cette taxe est certes louable puisqu'il est d'encourager les entreprises à améliorer leur processus de production et à devenir plus performantes sur le plan de l'environnement. Si j'appelle à la vigilance,

c'est en raison des frais financiers considérables que les entreprises industrielles doivent assumer en raison du coût du traitement des déchets.

Dans ma région, le Nord - Pas-de-Calais, pour l'industrie lainière, ils s'élèvent à plusieurs milliers de francs par tonne, notamment pour la construction de stations d'épuration de l'eau. Les entreprises lainières doivent répercuter ce coût élevé sur leurs prix de vente. Il affecte donc directement leur compétitivité, face à une concurrence internationale souvent beaucoup moins soucieuse de protection de l'environnement ; on songe à ce qu'on appelle le dumping écologique.

Il faut donc veiller, monsieur le ministre, à garantir l'égalité de nos entreprises face à leurs concurrentes étrangères dont les pays d'origine n'ont ni conscience, ni niveau d'exigence élevés face à la protection de l'environnement et qui n'appliquent, en conséquence, aucunes mesures de rétorsion envers les pollueurs.

Monsieur le ministre, la protection de l'environnement ne doit pas se faire au prix de nouvelles délocalisations de nos entreprises. L'environnement doit faciliter la vie des entreprises en leur offrant un cadre plus agréable, et non les décourager par une taxation.

Si la taxe est une solution commode prenons garde à ses effets pervers.

Peut-être faudrait-il envisager, en parallèle, un renforcement des pouvoirs de l'Etat face à cette concurrence supplémentaire qui introduit des distorsions certaines et pénalise nos industries nationales.

Je veux, pour conclure, évoquer la région Nord - Pas-de-Calais qui est à la fois la région la plus sinistrée de France – et de loin – et la plus en avance en matière de connaissances et d'actions en terme d'environnement.

En effet, le récent et premier inventaire national des sites et des sols pollués de France, que vous avez initié, monsieur le ministre, a recensé pas moins de 109 sites pollués pour la région Nord - Pas-de-Calais, dont 74 pour le seul département du Nord. Une réalité qui fait d'autant plus frémir que l'on savait déjà que cette région comporte à elle seule, la moitié des friches industrielles recensées en France. C'est sans doute la lourde facture à payer d'un riche passé industriel.

En revanche, la région Nord - Pas-de-Calais est certainement aussi celle qui, en France, est la plus en avance en matière de connaissance et d'actions sur les sites pollués. Cette avance et sa sensibilité particulière aux problèmes de l'environnement sont liées aux graves problèmes de reconversion industrielle auxquels elle a été confrontée depuis vingt ans, à savoir le récession de l'industrie sidérurgique, l'arrêt de l'extraction charbonnière et la récession de l'industrie textile.

Dans ce contexte, le conseil régional a su mener un combat de pointe en créant un établissement public foncier pour traiter les friches industrielles, pôle regroupant les compétences en matière de sites pollués des collectivités locales et de l'Etat.

Enfin, la région Nord - Pas-de-Calais a inscrit des actions dans le domaine des sites pollués au contrat de plan, bénéficiant ainsi de crédits spécifiques importants.

Dans cette logique, la région Nord - Pas-de-Calais s'est portée candidate à la création et à l'accueil d'un centre de recherche national et d'un pôle de compétences en matière de sols pollués. Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, à quelle échéance votre décision sera connue dans ce domaine ?

Telles sont les quelques réflexions que m'a inspirées votre projet de loi. Rien n'est achevé dans ce domaine et la défense et la protection de l'environnement vont, à l'avenir, coûter cher, très cher à l'Etat, aux communes, aux régions et aux départements. Même si ceux-ci n'y sont sans doute pas suffisamment préparés, il y a un défi pédagogique à relever pour chacun d'entre nous. Je suis sûr que nous saurons le remporter ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Lang.

M. Pierre Lang. Monsieur le ministre, au mois de juillet dernier, j'ai eu l'honneur de présenter une proposition de loi qui a recueilli l'assentiment de la majorité, ici et au Sénat, pour déterminer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Il s'agissait, en l'occurrence, d'harmoniser la législation française avec les textes européens. J'y étais tout à fait favorable puisque les oiseaux migrateurs sont, par essence, une ressource européenne, car ils se déplacent sur l'ensemble de l'Europe.

En revanche, tel n'est pas le cas pour d'autres espèces ou d'autres activités qui ne concernent strictement que la France. Ainsi je ne vous cache pas l'irritation provoquée, dans certains milieux, par l'intervention constante des instances européennes dans des domaines où la subsidiarité devrait jouer. Ils ne sont d'ailleurs pas tous visés par votre projet, monsieur le ministre, mais je veux parler de certains textes récents, qui entrent en application, sur les pièges ou sur la commercialisation du gibier, notamment sur la façon dont il faudrait le présenter sur les étals de boucherie, c'est-à-dire dépecé, contrairement à nos traditions.

Je souhaite donc que l'on profite de la présidence française, au cours des six prochains mois, pour imposer la subsidiarité dans les domaines où elle doit jouer, la législation européenne n'ayant pas à y intervenir.

Je ne m'attarderai guère sur les dispositions du projet que nous examinons aujourd'hui, puisque des discussions approfondies ont déjà eu lieu sur les sujets principaux. Je souscris d'ailleurs à la majorité d'entre elles. Je me bornerai à évoquer quelques points qui posent encore problème.

Le premier est l'interdiction de la naturalisation de certaines espèces d'animaux protégés. Je comprends, certes, que pour mieux les protéger encore on interdise leur chasse, leur détention, leur colportage, leur mise à mort, leur désairage ou leur transport. En revanche, qu'il s'agisse d'animaux sauvages ou de produits d'élevage, pourquoi empêcher la naturalisation de ceux qui décèdent ? Les laisser pourrir ne serait d'un bénéfice pour personne, alors que leur conservation, qui leur donne une nouvelle vie, comme parviennent à bien le faire certains naturalistes, constitue au contraire un très grand bénéfice pour l'éducation de nos enfants, pour les adultes ou pour les parcs régionaux.

Je défendrai donc un amendement tendant à enlever la naturalisation de la liste des interdictions. Il vous appartiendra ensuite, monsieur le ministre, de déterminer par décret dans quelle mesure cette activité pourra être exercée afin d'éviter tout débordement et le développement du braconnage. D'autres activités, très « limite », sont déjà ainsi réglementées.

Lors de la première lecture du projet, vous avez demandé la suppression de l'article 5, mais vous avez pu ensuite constater l'inquiétude que cela a provoqué dans

nombre d'associations françaises, notamment les fauconniers et les autoursiers, qui exercent une activité vieille de trois mille ans. Ils souhaitent que la loi leur permette de veiller sur leurs intérêts; cela était possible avec l'article 5, que vous vous êtes engagé à représenter après étude. Ils veulent notamment continuer à être autorisés à désaïrer, c'est-à-dire à prélever quelques oisillons – vingt par an pour toute la France – dans le milieu naturel, de façon à pouvoir continuer leurs activités normalement. J'espère que nous parviendrons à le leur permettre.

Enfin, les différentes interdictions, si elles sont justifiées, excluent les animaux détenus, de manière légale, par des propriétaires à la date d'application en vigueur de la loi. Il faudrait que cette dérogation concerne aussi la descendance de ces animaux. Cela rassurerait les quelque 50 000 éleveurs d'oiseaux amateurs et les zoos, même si une disposition, dont je me suis réjoui, a été adoptée par le Sénat, à l'égard de ces derniers.

Il ne faut jamais légiférer outre mesure et interdire plus qu'il n'est nécessaire, pour la juste et normale protection de ces animaux.

Tels sont, monsieur le ministre, les remarques que je tenais à formuler. Je vous remercie de bien vouloir en tenir compte lors des discussions ultérieures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette fin de session, nous reprenons en deuxième lecture l'examen de ce projet de loi sur l'environnement. Sa richesse est telle qu'elle a provoqué des interventions de nature totalement différentes. Nous avons ainsi eu l'occasion d'entendre évoquer l'augmentation de l'essence sans plomb, par M. Merville, les « pollueurs-payeurs » par M. Vanneste, la naturalisation par M. Lang. Personnellement je vous entretiendrai des risques naturels majeurs, question qui tient à cœur à un grand nombre d'entre nous.

Les risques majeurs ont pris une dimension particulière dans notre société, par l'effet du développement des impératifs de protection de l'environnement, mais également par la fréquence des catastrophes naturelles, au cours des dernières années. Le développement de l'urbanisation anarchique a largement contribué à cette sorte de vulnérabilité ou « d'insécurité naturelle ». Je crois que l'on peut utiliser cette expression.

Ajoutons que ces risques sont souvent mal connus, tant il est vrai que leur nature et leurs conséquences sont généralement déformées et amplifiées. Pour autant, le risque naturel majeur ne doit pas être considéré comme une fatalité et il est nécessaire d'adapter progressivement nos moyens de prévention afin de limiter ses effets.

Certes, l'actualité nous rattrape. Dieu merci, cela se passe très loin de chez nous – aujourd'hui, au Japon ! Mais nous devons avoir tous présent à l'esprit ce qui peut éventuellement se passer dans notre pays, toutes proportions gardées.

Il nous appartient, disais-je, d'adapter nos moyens de prévention car le risque naturel met en danger la sécurité des personnes et des biens et surtout il affecte notre cadre de vie.

La prévention dans ce domaine s'exprime, outre par l'information des populations, par la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme. En effet, la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes

de catastrophes naturelles, a institué le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles qui constitue l'élément essentiel du dispositif de prévention.

Elaboré à l'initiative du préfet, en accord avec les maires concernés, ce document devait devenir un outil efficace de prévention. Pourtant, force est de constater que sur les quelque 15 000 communes soumises à des risques considérés comme naturels, moins d'un cinquième a effectivement adopté un PER. A ce rythme, il aurait fallu pas moins de quinze à vingt ans pour mener à bien le programme sur l'ensemble du territoire national.

A la suite des catastrophes naturelles qui ont récemment frappé la France, notamment les inondations de l'automne 1993 au cours desquelles de nombreuses communes de la Haute-Vienne, en particulier la région de Limoges et de Saint-Yrieix, ont connu une situation dramatique, un conseil interministériel consacré à la prévention des risques naturels s'est réuni le 24 janvier 1994.

Les mesures arrêtées à cette occasion ont témoigné de la prise de conscience de l'insuffisance du dispositif existant. Je ne peux que me féliciter qu'elles trouvent aujourd'hui leur traduction dans le titre II de votre projet de loi.

L'apport principal des nouvelles dispositions est d'instituer un document unique remplaçant l'ensemble des documents existants. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles contribuera à faciliter l'action des préfets en inscrivant leur action dans un cadre local.

Il sera, en effet, moins complexe à élaborer, le préfet pourra prendre d'urgence des mesures conservatoires et le non-respect des prescriptions de ce plan sera désormais sanctionné pénalement.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté hier le projet de loi relatif au service d'incendie et de secours qui donne pour mission à ces services d'élaborer dans le cadre départemental une véritable cartographie des risques. Les préfets auront donc désormais à leur disposition un outil relativement modulable de prévention de risques qui auront été préalablement identifiés.

Parallèlement à cette mesure, le Sénat a institué un nouveau cas d'expropriation qui interviendra pour des motifs de sécurité publique liés à un risque naturel. Il s'agit également d'un pas très important sur la voie d'une meilleure prise en compte des risques. Ainsi, les propriétés menacées pourront faire l'objet d'une expropriation moyennant l'indemnisation des personnes évacuées.

Ces nouvelles dispositions ont le mérite de corriger les insuffisances de la législation existante et de confier à l'Etat, qui est le garant de la sécurité des personnes et des biens, un rôle plus déterminant dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles.

Mais le rôle des maires, essentiel dans le cadre de l'information préventive, doit également être réaffirmé. En vertu de la loi du 22 juillet 1987, nos concitoyens ont en effet le droit d'être informés sur les risques naturels auxquels ils sont soumis.

Mais il en est rarement ainsi, malheureusement, et nombre de nos concitoyens sont dans l'ignorance des dangers qui les menacent. Et ce n'est pas l'impression d'une simple plaquette par certaines municipalités qui peut les informer des moyens dont ils disposent pour prévenir les risques et les obligations qui sont les leurs au titre de l'entretien des zones sensibles !

Le débat sur les risques naturels dans notre pays doit progressivement devenir moins passionnel et plus pragmatique. C'est à partir d'une information de qualité et

d'une prévention renforcée et simplifiée que nous ferons prendre conscience aux élus, bien sûr, mais, surtout, à nos concitoyens, des risques auxquels nous sommes confrontés et des moyens par lesquels nous pourrions les réduire sans nuire à notre environnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je vais répondre brièvement aux différents orateurs qui viennent de s'exprimer dans la discussion générale.

Je renouvelle les remerciements que j'ai adressés à M. Jacques Vernier non seulement pour les observations qu'il a présentées au nom de la commission, mais pour le travail très important qu'il a fourni pour améliorer le texte du Gouvernement au cours des navettes.

Monsieur Brard, vous avez – c'est une de vos passions, et elle ne me déplaît pas – évoqué la question de l'énergie.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une passion irradiante !

M. le ministre de l'environnement. Donnez-moi acte que, si le rapport Souviron sur lequel vous vous êtes appuyé et que vous avez mis en avant existe, le ministre de l'environnement qui a l'honneur de s'exprimer devant vous y est pour quelque chose.

M. Jean-Pierre Brard. Mais à rester au milieu du gué, on risque de boire la tasse !

M. le ministre de l'environnement. Comme le disait quelqu'un d'une grande autorité, laissons du temps au temps. C'est la première fois dans ce pays depuis très longtemps – et je suis le premier à le regretter – qu'un vrai débat décentralisé, démocratique, a eu lieu sur la question de l'énergie. Ce débat aura des suites, y compris, je vous le confirme, au Parlement en 1995. Je vais même plus loin, m'appuyant sur les propos tenus par le Premier ministre lui-même, qui s'est engagé à mettre en chantier – à partir du rapport Souviron, et en tenant compte des apports et des conclusions du débat national sur l'énergie –, une loi d'orientation sur l'énergie. Cette loi est en préparation aux ministères de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Monsieur Brard, vous avez indiqué, et j'ai été sensible à cet hommage un peu restrictif, que vous étiez déçu par ce projet de loi en raison de ce qui ne s'y trouvait pas. Puis-je vous inviter à vous concentrer sur ce qui s'y trouve et à émettre un vote en fonction de cela ? Nous verrons ensuite comment retenir d'autres idées.

Monsieur Merville, je vous remercie de votre confiance. J'ai bien noté vos différentes observations. Nous aurons l'occasion d'en discuter à l'occasion des amendements.

J'ai senti M. Ducout un peu gêné d'exprimer son opinion au nom de son groupe. J'ai le sentiment que la politique est passée par là et que, le groupe socialiste étant dans l'opposition, il se refusait à reconnaître que le texte était bon.

M. Jean-Pierre Brard. Vous auriez préféré Ségolène Royal ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'environnement. Mais j'ai été surpris d'entendre M. Ducout déclarer que si mon projet s'était résumé au titre II, les socialistes l'auraient voté, alors que, dans la minute qui a suivi, il s'est félicité des dispositions, des avancées, des initiatives contenues aux titres I, III, IV et V. J'ai trouvé qu'il y avait là une certaine contradiction.

Sans agressivité, j'en relève une autre dans le fait qu'il a exprimé une abstention critique au nom du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, alors que le groupe socialiste du Sénat avait exprimé une abstention positive et constructive. (*Rires.*) Je prends note de l'abstention en espérant que son aspect critique évoluera d'ici à ce soir vers plus d'esprit constructif.

M. Albertini, je vous remercie de votre jugement sur le projet de loi et je vous confirme, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que le rapport annuel introduit par le Sénat à la demande du Gouvernement sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'environnement portera bien non seulement sur l'eau mais également sur les déchets ou l'assainissement lorsque ces questions donnent lieu à des délégations ou à des concessions à des entreprises privées. C'est une avancée importante vers plus de transparence, de respect des citoyens et d'information.

Monsieur Biessy, vous avez fort bien compris l'esprit des dispositions du titre II concernant les cas d'expropriations pour risques naturels majeurs imminents. Il y en aura une quinzaine. Nous traiterons d'ailleurs en priorité, dès la promulgation de la loi, celui qui vous préoccupe et sur lequel vous m'avez interpellé à plusieurs reprises, le cas de la Séchilienne. Même si le Gouvernement ne peut pas faire appel aux fonds prévus dans ce texte au titre des assurances pour indemniser les propriétaires privés de manière juste, sans les spolier, je n'imagine pas qu'il ne traite pas les choses globalement en tenant compte des préoccupations ou des enjeux d'intérêt général qui sont représentés par la commune.

Ce ne sera donc pas cet argent qui sera utilisé mais il existe d'autres lignes budgétaires dans le budget de l'Etat, et peut-être même dans celui des collectivités locales, pour accompagner la commune dans ce travail. Par conséquent, je vous confirme – nous aurons d'ailleurs un premier terrain d'expérimentation pour cette loi chez vous – que la commune participera à cette évacuation pour cause d'intérêt général et, pour ce faire, sera soutenue par les pouvoirs publics.

Monsieur Vanneste, vous avez évoqué en conclusion de votre propos un dossier particulier que je connais bien et sur lequel j'ai eu l'occasion de dire l'intérêt qu'y portait le Gouvernement, celui de la création dans la région Nord-Pas-de-Calais, pas loin de l'école des mines de Douai et de la DRIRE probablement, d'un centre de recherche national sur les sites pollués.

Cette région est tout particulièrement fondée à en souhaiter la présence sur son territoire puisque la moitié des friches industrielles de France s'y trouve. Nous travaillons avec le ministre de l'industrie et celui de la recherche, sur l'économie générale de ce centre. La concertation interministérielle n'est pas terminée ; lorsqu'elle le sera, une décision pourra être arrêtée assez rapidement. Croyez bien en tout cas que je n'oublie pas cette préoccupation. Je vais même plus loin : un tel centre est nécessaire à une grande et bonne politique de décontamination et de traitement des sites pollués en France.

M. Pierre Lang et M. Marsaud ont évoqué différents problèmes concernant les espèces protégées, et plus particulièrement celui de la naturalisation. Monsieur Lang, actuellement nous ne faisons pas autre chose que de confirmer la loi telle qu'elle existe. Mais j'aurai l'occasion de m'exprimer à ce propos à l'occasion de l'examen de tel ou tel amendement.

Monsieur Marsaud, je vous remercie de l'appréciation que vous portez sur cette politique. Vous avez rappelé le volontarisme et l'audace du Gouvernement. Je puis vous

assurer de l'implication personnelle du Premier ministre dans la prévention des risques naturels majeurs. C'est sous sa présidence, d'ailleurs, que s'est tenu, le 24 janvier dernier, le comité interministériel sur la prévention des risques, notamment des inondations.

Nous nous sommes engagés dans une nouvelle politique complète, sur l'ensemble des fronts : prévention, prévision, précaution, entretien des berges et des lits. Il faudra de la détermination et même du courage à l'Etat – il n'en manquera pas – mais aussi aux élus locaux pour traduire les nouvelles contraintes dans leur plan d'occupation des sols, et donc dans le domaine de l'urbanisme, afin qu'on ne construise plus en France n'importe où et donc n'importe comment.

Je ne prétends pas qu'une loi comme celle-ci, la volonté du Gouvernement et celle du Parlement ou des maires suffiront à effacer cinquante ou soixante ans de constructions imprudentes dans des zones d'épandage des crues ou dans des zones inondables. Malheureusement, le passé sera long à traiter. Mais nous pouvons au moins empêcher que cela ne s'aggrave et qu'on continue à construire n'importe où ! On ne construira plus n'importe où. Dans les zones inondables les plus exposées, je vous le garantis, l'Etat empêchera toute nouvelle construction, en même temps qu'il conduira une politique d'entretien des lits, des berges et des levées et qu'il augmentera les moyens de prévision par des radars météo pour couvrir toute la France. Nous en installons un en ce moment en Haute-Loire et le suivant sera installé dans le Vaucluse.

Le budget de 1995 me donne les moyens de traiter les plans de prévention des risques qu'il est nécessaire de traiter en 1995. Le Gouvernement a les moyens de financer à 100 p. 100 les plans de prévention des risques dans les 2 000 communes de France les plus exposées d'ici à cinq ans. Les plans devront ensuite être respectés dans les plans d'occupation des sols. C'est la première étape et la première démonstration de ce volontarisme destiné à doter notre pays d'une politique efficace de prévention des risques naturels. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement

durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

« II. – *Non modifié.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 69 corrigé et 44.

L'amendement n^o 69 corrigé est présenté par M. Vernier, rapporteur, M. Gonnot et M. Cabal ; l'amendement n^o 44 est présenté par M. Michel Bouvard et M. Ollier.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} par les mots : « à un coût économiquement acceptable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 69 corrigé.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bouvard pour soutenir l'amendement n^o 44.

M. Michel Bouvard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis contre l'amendement qu'il serait sage que l'Assemblée n'adoptât point car il renvoie à une notion dont chacun reconnaîtra qu'elle est peu rigoureuse. En effet, qu'est-ce que « un coût économiquement acceptable » ? Il en va de ce sujet comme de l'enfouissement des lignes : on trouve toujours des *modus vivendi* dès que l'environnement a un coût ! Je vous propose donc de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 69 corrigé et 44.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

« Il est créé une commission dite "commission nationale du débat public". Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

« La commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

« Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

« Dans ce cas, la commission statue sur cette demande après avis des ministres concernés.

« La commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

« – de parlementaires et d'élus locaux ;

« – de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

« – de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

« Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

« La commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

« Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

« A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public. »

M. Merville a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : "débat public", substituer au mot : "peut", le mot : "doit". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Mon amendement, comme celui que j'avais déposé en première lecture, tend à rendre obligatoire la tenue d'un débat public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement car il sous-entend que la commission nationale du débat public devrait se réunir systématiquement, ce que nous contestons. Au demeurant, il viderait de leur sens les alinéas qui précisent dans quel cas et par qui la commission nationale du débat public peut être saisie.

Nous avons eu la volonté de faciliter les modalités de saisine de cette commission ; elle sera donc saisie plus fréquemment. De là à ce qu'elle se réunisse systématiquement... Nous pensons qu'il ne faut pas franchir le pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'appuierai l'argumentation du rapporteur. Certes, il est souhaitable que la quasi-totalité des grands projets nationaux donnent lieu à un débat public, et c'est d'ailleurs ce qu'a voulu le Gouvernement, mais je ne pense pas qu'il faille aller vers une saisine obligatoire de la commission nationale du débat public dont, au demeurant, la saisine systématique serait en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 2 qui précise par qui et comment elle sera saisie. Le Sénat a corrigé le texte et j'ai donné mon accord à cette correction.

Je souhaite que, compte tenu de ces explications, vous acceptiez, monsieur Merville, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Pour ma part, j'avais souhaité un élargissement des compétences de cette commission car je pense qu'il ne faut avoir peur ni de la concertation ni de la démocratie, s'agissant en particulier de travaux d'infrastructure importants.

Cela dit, j'ai effectivement déposé à nouveau cet amendement sans connaître exactement le texte qui nous reviendrait du Sénat. Je conviens que celui-ci a amélioré les conditions de saisine de la commission. Cela va dans le bon sens. Je conviens aussi que mon amendement pose aujourd'hui un problème puisque le texte de loi fixe par ailleurs les conditions de saisine.

Je retire donc mon amendement n° 23, mais je suis ravi d'avoir contribué à un élargissement du débat public.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis ravi de le reprendre !

M. le président. L'amendement n° 23, retiré par M. Denis Merville, est repris par M. Jean-Pierre Brard. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 2 :

« Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'amendement n° 28 tend à préciser que la commission nationale du débat public consultera les ministres concernés, lorsqu'une association agréée de protection de l'environnement, lorsque vingt parlementaires – députés ou sénateurs – ou lorsque les conseils régionaux territorialement concernés la saisiront.

Cette disposition est importante parce qu'il s'agira, la plupart du temps, de grands projets d'intérêt national, de maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou d'établissements publics qui en dépendent. Pour faciliter le travail de cette commission et son information, il me semble de bonne politique que les ministres concernés par le projet puissent être immédiatement et simultanément avertis et saisis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Lorsque vingt députés ou vingt sénateurs ou un conseil régional demandent la saisine de la commission nationale du débat public, celle-ci peut, en toute indépendance, statuer sur cette demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je comprends bien le souci exprimé par le rapporteur. Cela dit, lorsque la maîtrise d'ouvrage appartiendra à des collectivités locales, celles-ci seront saisies. Pour beaucoup des grands projets d'intérêt national dont la commission va se saisir, la maîtrise d'ouvrage appartiendra à l'Etat ou à la SNCF ou à des sociétés autoroutières dans lesquelles l'Etat est majoritaire. Il est donc logique que, par parallélisme en quelque sorte, les ministres concernés puissent être saisis.

M. Patrice Martin-Lalande. Très logique !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Compte tenu des explications données, je pense à titre personnel qu'on peut se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Brard et M. Biessy ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête", les mots : "annexé au dossier d'enquête publique". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 28.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

« I. – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« I bis et II. – *Non modifiés.*

« III. – Le troisième alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »

« IV. – L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 70 et 35.

L'amendement n° 70 est présenté par M. Vernier, rapporteur ; l'amendement n° 35 est présenté par M. Brard et M. Biessy.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le III de l'article 3 :

« III. – Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, s'agissant des possibilités offertes au commissaire enquêteur d'organiser, au cours de l'enquête publique, une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage. Le texte du Sénat est plus restrictif.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis d'accord avec les raisons du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 70 et 35.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Brard et M. Biessy ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa du IV de l'article 3 les deux alinéas suivants :

« IV. – L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit également de rétablir la version que nous avons adoptée et que le Sénat a cru bon de modifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement et j'appelle votre attention, monsieur Brard, sur le fait qu'il y a peut-être une méprise dans la mesure où le texte que vous proposez dans votre amendement figure déjà dans la loi de 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques.

Nous avons voulu amender le texte existant pour préciser qu'il y aurait sursis à exécution non seulement en cas de conclusion défavorable, mais aussi en cas de conclusions non motivées. L'amendement que nous avons déposé ayant été repoussé, on est resté au texte antérieur de la loi.

M. Jean-Pierre Brard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« I A. – *Non modifié.*

« I. – Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. – Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement. »

« II. – *Non modifié.* »

L'amendement n° 6 de M. Meylan n'est pas soutenu.

M. Brard et M. Biessy ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 11-2 du code de l'expropriation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du Premier ministre, du ministre de l'environnement ou de la commission nationale du débat public, lorsque pour la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au présent article, deux options apparaissent compatibles du point de vue de l'intérêt général, ces deux options sont mises conjointement à l'enquête publique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un amendement auquel nous tenons beaucoup. Il s'agit de soumettre à chaque fois que c'est nécessaire, dans des conditions précisément déterminées, des projets alternatifs à l'enquête publique, le public, actuellement, n'étant consulté que sur une hypothèse, qui, en réalité, est déjà une anticipation de la décision finale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission comprend bien l'esprit de cet amendement mais, pour les raisons données en première lecture, elle l'a rejeté.

Certes, il est souhaitable dans de nombreux cas de soumettre à l'enquête plusieurs options pour que le public ait vraiment le choix, mais cela n'a pas de sens d'en faire une obligation. Il y a vraiment des cas où ce serait artificiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à cet amendement.

La commission nationale du débat public que nous mettons en place, il va falloir quelques mois pour voir comment elle fonctionne. Nous sommes dans le domaine de l'expérimentation et c'est une avancée importante dans le sens de la démocratie et du respect des citoyens. Dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun de lui donner le pouvoir d'influer directement sur l'enquête publique. Je crois qu'elle doit garder son rôle principal : organiser le débat.

Cela dit, monsieur Brard, il est possible de soumettre à l'enquête publique des variantes partielles d'un projet, à condition qu'elles n'en modifient pas l'économie générale. Le débat public que nous avons souhaité en amont permettra d'en discuter.

J'ajoute que le maître d'ouvrage doit, au terme du processus d'étude et de concertation, faire un choix, et que, si l'enquête publique fait apparaître une difficulté importante sur un élément du projet, une enquête partielle est toujours possible.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Force est de constater, monsieur le ministre, que les possibilités offertes par la loi ne sont pas utilisées actuellement. Si vous donnez un éclairage incitateur, qui engage l'Etat à utiliser cette possibilité tombée en désuétude, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. En rappelant tout ce que la loi permet actuellement de faire dans le cadre de l'enquête publique, j'avais un peu répondu par anticipation, monsieur Brard, à votre souci que la loi soit « réactivée » en quelque sorte.

Dans le cas du TGV méditerranéenne, par exemple, nous avons bien utilisé les possibilités offertes par la loi. Je comprends votre souci que, partout où le problème se pose, on utilise bien ces dispositions. Je le rappellerai par une circulaire aux préfets. En même temps, on pourra peut-être les informer de la manière dont va fonctionner la nouvelle commission nationale du débat public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, et nous nous en tiendrons là.

M. Jean-Pierre Brard. Je serai très bref, monsieur le président, pour ne pas vous indisposer. (*Sourires.*)

M. le président. Il ne s'agit pas de cela, monsieur Brard, mais simplement de conduire à son terme cette session extraordinaire, qu'il faudra bien achever un jour ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment !

Il est vrai, monsieur le ministre, que, dans la pratique, malheureusement, une circulaire l'emporte souvent sur la loi. Vous avez pris l'engagement de prendre une circulaire pour « réactiver » la loi. C'est une avancée et je retire donc mon amendement.

Je jugerai maintenant à vos actes, monsieur le ministre, mais aussi à la façon dont cette option sera mise en œuvre par les préfets et par tout l'appareil d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

M. le président. « Art. 6. – I. – Sont abrogés :

« – le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« – l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

« – l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

« – l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« – l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

« – le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

« I bis, I ter, II et III. – *Non modifiés.* »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I l'article 6, avant les mots : "Le dernier alinéa de l'article 26", insérer les mots : "Le dernier alinéa de l'article 24 et". »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

La réforme de l'agrément des associations de protection de l'environnement, prévue à l'article 5, consiste essentiellement à soumettre toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement à la même procédure. La conséquence est donc l'abrogation des dispositions antérieures, disséminées dans toutes les lois thématiques.

Dans cette logique d'abrogation, une disposition a été oubliée : celle figurant au dernier alinéa de l'article 24 de la loi relative aux déchets. Il convient donc d'abroger, par pure cohérence, cet alinéa. Faute de quoi, dans le futur code de l'environnement, deux dispositions identiques se trouveraient côte à côte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a été très admirative devant la vigilance de M. Fuchs. Elle approuve tout à fait ce toilettage et est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 43.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6

M. le président. M. Albertini a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 du code rural justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Il s'agit d'étendre la recevabilité des recours formés par les associations agréées. Aujourd'hui, la situation juridique n'est ni logique ni défendable sur le plan de l'environnement. Une association agréée au plan national ne peut pas, par exemple, contester une décision administrative prise à l'échelon départemental ou à l'échelon régional tout simplement parce que, du fait d'une jurisprudence restrictive, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat considèrent que l'association en question n'a pas un intérêt à agir, ce qui est pour le moins paradoxal.

Je suis très conscient de la nécessité de ne pas ouvrir le prétoire sans en mesurer les conséquences en termes d'engorgement des tribunaux et de recours abusifs. C'est pourquoi j'ai rédigé un amendement qui vise à lier très précisément la recevabilité des recours de telles associations à deux conditions : un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et l'existence d'effets dommageables pour l'environnement. Il est bien évident que le juge administratif conserve sa liberté d'appréciation mais elle sera ainsi guidée par des principes qui me paraissent tout à fait nécessaires.

Les associations agréées doivent participer à l'action publique en matière d'environnement. Elargir la recevabilité des recours est un moyen de leur donner une possibilité supplémentaire d'exprimer leur point de vue.

Le tribunal administratif de Caen, en décembre 1994, a dénié à une association ayant pour objet la défense des rivières, et étant agréée au plan national, la possibilité de contester un arrêté départemental visant à détourner une rivière. C'est anormal et profondément choquant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est très favorable à cet amendement car le jugement de Caen est en effet étonnant. Il s'agissait d'une zone humide entrant dans la convention de Ramsar sur les zones humides et on a dénié à une association nationale représentative le droit d'agir.

Permettre à des associations nationales d'agir, c'est éviter la prolifération de petites associations locales qui, parfois, ne sont que des associations de défense d'intérêts privés. Les associations nationales peuvent peut-être plus facilement incarner l'intérêt général avec une certaine hauteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Plusieurs des membres de l'Assemblée nous ont invités à ne pas être timides, à ne pas restreindre les avancées en faveur de la démocratie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Comme la commission, sans doute, nous souhaitons donner un signe de confiance aux grandes associations nationales qui sont souvent des partenaires très constructifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 15 et 52.

L'amendement n° 15 est présenté par Mme Aillaud et M. Lauga ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Ducout.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 252-4 du code rural, il est inséré un chapitre III comportant un article L. 253 ainsi rédigé :

« Art. L. 253. – Les organisations professionnelles agricoles et forestières sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. J'avais déjà proposé le même amendement lors de la première lecture.

La forêt et l'agriculture couvrent 88 p. 100 du territoire de notre pays. Je m'élève encore une fois contre l'exclusion des agriculteurs et des forestiers des organismes publics concernant l'environnement. Pourquoi les paysans seraient-ils bannis d'un monde meilleur, avec de bonnes relations entre l'homme et l'environnement ? Est-ce le constat d'une mort annoncée et d'un programme élaboré ?

Si le sol de la France est orné depuis si longtemps par le travail de l'homme, c'est que la nature, qui se confond avec la culture, porte cette identité qu'est l'environnement, et tout cela a un nom : le paysage. Comment exclure de l'entretien et de la protection du paysage les organisations agricoles et forestières ?

L'article 5 du projet de loi rappelle le rôle des associations agréées de protection de l'environnement « appelées à participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à l'action des organismes publics concernant l'environnement ». Ce sont ces termes même qui sont rappelés dans le présent amendement pour les organisations professionnelles agricoles et forestières.

Il n'existe pas, ni dans le code rural ni dans le projet de loi, de dispositions correspondantes pour les organisations professionnelles forestières et agricoles auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions concernant les associations de protection de l'environnement.

Pourtant, en raison de la connivence profonde entre l'environnement et la forêt française, vu ses caractéristiques de répartition, de variété d'essences et de gestion des procédés naturels avec lesquels elle s'est développée de manière considérable depuis la dernière guerre, il serait important sinon nécessaire que, comme les associations de protection de l'environnement, les organisations professionnelles forestières et agricoles soient également mentionnées par la loi.

Une bonne politique de l'environnement doit allier la sensibilité à l'environnement, représentée par les associations, à la pratique de l'environnement exercée par les agriculteurs et les forestiers au quotidien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Nous avons eu un très long débat en première lecture sur ce sujet.

Si l'on reconnaît le droit, tout à fait légitime, de certaines organisations, en l'occurrence forestières et agricoles, de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement, on ouvre un peu la boîte de Pandore. D'autres organisations, comme les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers, etc., revendiquent d'ailleurs de participer également à la politique de l'environnement.

Ensuite, ce qui est important, madame Aillaud, c'est que, en pratique, les organisations professionnelles agricoles et forestières soient représentées dans les organismes

publics concernant l'environnement tels que les agences de l'eau et le Conservatoire du littoral. Cela étant, si nous voulons qu'elles soient plus présentes, il faut plutôt introduire leur représentation dans les textes constitutifs de ces organismes publics, si ce n'est déjà le cas.

Enfin, comme cela a été dit en première lecture, les syndicats agricoles ou forestiers sont des associations qui, comme telles, peuvent être agréées en matière de protection de l'environnement et, à ce titre, œuvrer dans le cadre de la politique de l'environnement.

Pour ces trois raisons, la commission considère que les organisations professionnelles agricoles et forestières ont déjà droit de cité dans la politique de l'environnement et que ce n'est pas la peine de le rappeler dans une formule d'ordre général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. La formulation que vous proposez, madame Aillaud, est difficile à accepter ; elle est même un peu contradictoire avec l'objectif que vous poursuivez.

D'abord, les organismes concernant l'environnement ne s'occupent pas tous de l'agriculture. Votre formulation conduirait à rendre obligatoire la représentation d'organisations telles que la FNSEA ou le CDJA au sein d'organismes publics s'occupant des risques industriels, ce qui n'a rien à voir.

Ensuite – et je vous mets en garde sur ce point –, prévoir une représentation obligatoire des organisations professionnelles agricoles et forestières au sein des organismes publics s'occupant d'environnement risque d'être mal compris par les chambres d'agriculture qui, elles, sont déjà souvent présentes dans ces organismes.

Au reste, j'ai pris l'engagement, ici même et au Sénat – et j'ai adressé des circulaires en ce sens aux préfets –, d'assurer autant que possible la participation des organisations professionnelles agricoles et forestières dans les nouveaux organismes qui vont être mis en place. Je vous confirme solennellement cet engagement.

Vous avez devant vous un ministre de l'environnement qui s'intéresse à l'agriculture, madame Aillaud !

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. le ministre de l'environnement. Cela n'a pas toujours été le cas.

M. Michel Bouvard. Le précédent s'y intéressait peu !

M. le ministre de l'environnement. J'ai passé beaucoup de temps à rapprocher l'agriculture de l'environnement.

Etant donné que votre amendement comporte beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages et compte tenu de l'engagement que j'ai pris, je souhaite, madame Aillaud, que vous puissiez le retirer.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Effectivement, nous avons déjà débattu de cette question en première lecture, et, pour ma part, j'avais déposé un amendement visant la représentation des organismes consulaires. Il m'avait été répondu que l'on verrait dans les textes d'application.

Comme vous venez de vous y engager, monsieur le ministre, je souhaite vraiment que ces textes réservent une place aux agriculteurs, aux forestiers ainsi qu'aux représentants du monde industriel au sein des organismes publics s'occupant d'environnement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15 et 52.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1903 relatif au renforcement de la protection de l'environnement ;

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1908).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*